Manuel des traités

Établi par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques

Nations Unies

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente F.02.V.2
ISBN 92-1-133645-7

Avertissement

Le présent *Manuel* n'a été établi qu'à des fins d'information et les lecteurs sont invités à solliciter un avis juridique officiel ou autre avant d'entreprendre toute démarche en rapport aux questions qui y sont abordées et aux renseignements qui y sont donnés. L'Organisation des Nations Unies rejette toute responsabilité pour les actions qui pourraient être engagées sur la base des renseignements contenus dans le présent *Manuel*.

Copyright © Nations Unies, 2002-2013
Édition révisée de 2015

Tous droits réservés. Imprimé par la Section de la reproduction de l'Organisation des Nations Unies. La reproduction, l'archivage ou la transmission, même partiels, de la présente publication sous quelque forme que ce soit par des moyens électroniques ou mécaniques, par photocopie, par enregistrement ou par tout autre moyen sont subordonnés à l'autorisation préalable, donnée par écrit, de l'Organisation des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

Préface iv
1. Introduction 1
2. Dépôt des traités multilatéraux 3
2.1 Le Secrétaire général en tant que dépositaire 3
2.2 Fonctions dépositaires du Secrétaire général 3
2.3 Désignation du dépositaire 3
3. Participation aux traités multilatéraux 5
3.1 Signature 5
3.1.1 Introduction 5
3.1.2 Ouverture à la signature 5
3.1.3 Signature simple 5
3.1.4 Signature définitive 6
3.2 Pleins pouvoirs 6
3.2.1 Signature d'un traité sans production de pleins pouvoirs 6
3.2.2 Actes pour lesquels des pleins pouvoirs sont requis 6
3.2.3 Forme des pleins pouvoirs 7
3.2.4. Rendez-vous avec le dépositaire pour la signature 8
3.3. Consentement à être lié 8
3.3.1 Introduction 8
3.3.2 Ratification 9
3.3.3 Acceptation ou approbation 10
3.3.4 Adhésion 10
3.3.5 Considérations pratiques 10
3.4 Application à titre provisoire 11
3.5 Réserves 12
3.5.1 Qu'est-ce qu'une réserve? 12
3.5.2 Convention de Vienne de 1969 12
3.5.3 Quand formuler des réserves? 13
3.5.4 Forme des réserves 13
3.5.5 Notification des réserves par le dépositaire 13
3.5.6 Objections aux réserves 14
3.5.7 Retrait des réserves 15
3.5.8 Modification des réserves 15
3.6 Déclarations 16
3.6.1 Déclarations interprétatives 16
3.6.2 Déclarations facultatives et obligatoires 16
3.6.3 Quand formuler des déclarations? 18
3.6.4 Forme des déclarations 18
3.6.5 Notification des déclarations par le dépositaire 18
3.6.6 Objections aux déclarations 18
3.7 Notifications 19
4. Traités multilatéraux: les principaux moments 21
4.1 Vue d'ensemble 21
4.2 Entrée en vigueur 21
4.2.1 Entrée en vigueur à titre définitif 21
4.2.2 Entrée en vigueur pour un État 22
4.2.3 Entrée en vigueur à titre provisoire 23
4.3 Règlement des différends et mécanismes d'application 23

4.4. Amendements 24
4.4.1 Amendement des traités qui sont déjà entrés en vigueur 24
4.4.2 Amendements des traités qui ne sont pas entrés en vigueur 25
4.4.3 Fixation de la date d'entrée en vigueur d'un amendement 26
4.5 Retrait et dénonciation 26
4.6 Extinction 27
5. Enregistrement ou inscription et classement au répertoire 28
5.1 Article 102 de la Charte des Nations Unies 28
5.2 Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 28
5.3 Un « traité » ou « accord international » au sens de l'Article 102 28
5.3.1 Rôle du Secrétariat 28
5.3.2 Forme 29
5.3.3 Parties 29
5.3.4 Intention de créer des obligations juridiques au regard du droit international 29
5.4 Types d'enregistrement, d'inscription et de classement au répertoire 30
5.4.1 Enregistrement auprès du Secrétariat 30
5.4.2 Classement et inscription au répertoire par le Secrétariat 30
5.4.3 Enregistrement d'office par l'Organisation des Nations Unies 31
5.5 Types d'accords enregistrés ou classés et inscrits au répertoire 32
5.5.1 Traités multilatéraux 32
5.5.2 Traités bilatéraux 32
5.5.3 Déclarations unilatérales 32
5.5.4 Faits, modifications et accords ultérieurs 32
5.6 Conditions requises pour l'enregistrement 33
5.7 Résultat de l'enregistrement ou du classement et de l'inscription au répertoire 35
5.7.1 Base de données et annales 35
5.7.2 Date à laquelle l'enregistrement prend effet 35
5.7.3 Certificat d'enregistrement 36
5.7.4 Publication 36
6. La Section des traités: procédure à suivre 40
6.1 Renseignements de base 40
6.1.1 Prendre contact avec la Section des traités 40
6.1.2 Les fonctions de la Section des traités 40
6.1.3 Remise des documents pour le dépôt 40
6.1.4 Traductions 40
6.2 Signer un traité multilatéral 41
6.3 Ratifier, accepter ou approuver un traité multilatéral, ou y adhérer 42
6.4 Faire une réserve à un traité multilatéral ou formuler une déclaration 43
6.5 Déposer un traité multilatéral auprès du Secrétaire général 44
6.6 Demander au Secrétariat l'enregistrement d'un traité ou son classement et son inscription au répertoire 45
Annexe 1 - Note verbale du Conseiller juridique (pleins pouvoirs), 2010 46
Annexe 2 - Note verbale du Conseiller juridique (Extension de délais pour formuler des objections à des réserves tardives), 2000 48
Annexe 3 - Modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs 50
Annexe 4 - Modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation 51
Annexe 5 - Modèle d'instrument d'adhésion 52
Annexe 6 - Modèle d'instrument de réserve/ de déclaration 53

Annexe 7 - Modèle d'instrument de modification d'une ou de plusieurs réserves..... 54
Annexe 8 - Modèle d'instrument de retrait d'une ou de plusieurs réserves..... 55
Annexe 9 - Modèle de certification des copies d'un traité en vue de son enregistrement ou de son classement et de son inscription au répertoire 56
Annexe 10 - L'enregistrement: aide-mémoire..... 57
Annexe 11 - Circulaire du Secrétaire général (ST/SGB/2001/7) 58
Glossaire 61

PRÉFACE

Dans la Déclaration du Millénaire, l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné la nécessité de renforcer l'état de droit à l'échelle internationale, donnant ainsi un objectif clair aux Nations Unies pour le nouveau Millénaire.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'est également dit résolu à faire valoir la primauté du droit dans les relations internationales. Les traités sont la première source du droit international et le Secrétaire général est le premier dépositaire de traités multilatéraux dans le monde avec, à ce jour, plus de 550 traités multilatéraux en dépôt. Afin d'encourager une plus large participation aux traités multilatéraux dont il est le dépositaire, le Secrétaire général invite les États à participer à la cérémonie annuelle des traités depuis le lancement de cette initiative en 2000. Outre les fonctions de dépositaire du Secrétaire général, le Secrétariat joue un rôle unique en matière d'enregistrement et de publication des traités, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, afin que les traités en vigueur soient accessibles au public.

Conçu par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, le présent *Manuel* est un guide sur la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire et la pratique du Secrétariat en matière d'enregistrement. Il est le fruit des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États à prendre part à la conclusion des traités internationaux et à enregistrer ceux-ci au Secrétariat comme l'exige l'Article 102 de la Charte. Rédigé en termes simples, le *Manuel*, qui comporte des schémas et détaille les procédures à suivre, aborde ainsi de nombreux aspects du droit des traités et de sa mise en pratique. Il a été spécialement établi à l'intention des États, organisations internationales et autres entités.

Outre le présent *Manuel*, il existe diverses autres sources d'information sur les pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière de dépôt et d'enregistrement. L'attention est appelée en particulier sur le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*, qui expose de manière exhaustive les principaux aspects de la pratique du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire, et sur le *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux*, qui est un guide pratique visant à aider ceux qui participent directement à l'élaboration des traités multilatéraux. Le site web de la Collection des traités des Nations Unies, administré par la Section des traités, accessible à l'adresse https://treaties.un.org, propose de nombreuses ressources, dont une version électronique du présent *Manuel* et d'autres publications. Ce site web propose également une base de données sur l'état des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, ainsi qu'une base de données sur les traités enregistrés ou classés et inscrits au répertoire et les formalités conventionnelles s'y rapportant publiées dans le *Recueil des Traités* de l'Organisation des Nations Unies.

Les utilisateurs du présent *Manuel* sont encouragés à exploiter pleinement les très nombreuses informations qui y figurent et à prendre contact avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques pour tout commentaire ou question. La Section des traités fournit des conseils et une assistance en ce qui concerne le droit des traités, la pratique du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire, l'enregistrement des traités et la rédaction des clauses finales des traités multilatéraux, que ce soit sur demande, soit dans le cadre de séminaires de formation. Ces séminaires, organisés par la Section des traités au Siège de l'Organisation des Nations Unies et au niveau régional, sont axés sur le droit des traités et sa mise en pratique mais sont également l'occasion de promouvoir, avec l'assistance des bureaux compétents, une prise de conscience accrue de la nécessité de donner effet aux dispositions conventionnelles au niveau national.

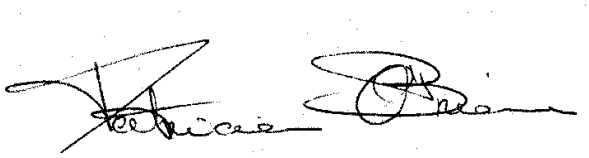

Patricia O'Brien
Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques
Conseillère juridique

ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le *Manuel*:

Convention de Vienne de 1969	*Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités*
Convention de Vienne de 1986	*Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*
Précis de la pratique	*Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1)
Règlement	Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies*, ONU, *Recueil des Traités*, volume 859, p. VIII (résolution 97 (I) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1946, tel qu'amendée par les résolutions 364 B (IV), le 1er décembre 1949, 482 (V), le 12 décembre 1950; 33/141, le 19 décembre 1978 et 52/153, le 15 décembre 1997).
Répertoire de la pratique	*Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* (Volume V, New York, 1955) (voir aussi Supplément No. 1, Volume II; Supplément No. 2, Volume III; Supplément No. 4, Volume II; Supplément No. 5, Volume V; Supplément No. 6, Volume VI; et Supplément No. 7, Volume VI)
Secrétaire général	Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Section des traités	Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. INTRODUCTION

Dans son *Rapport du Millénaire* (A/54/2000), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a noté qu'« il serait plus facile de maintenir la primauté du droit si les pays signaient et ratifiaient les traités et conventions internationaux ». Il a par ailleurs noté que de nombreux pays ne sont pas à même de le faire parce qu'ils « ne disposent […] pas des compétences et des ressources nécessaires, notamment lorsque l'application des instruments internationaux passe par la promulgation d'une législation nationale ». Dans le même rapport, le Secrétaire général a demandé « à tous les organismes concernés des Nations Unies de fournir l'assistance technique qui permettra à tous les États qui le souhaitent de participer pleinement au nouvel ordre juridique mondial ».

Le Sommet du Millénaire s'est déroulé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 6 au 8 septembre 2000. Se disant résolu, dans son *Rapport du Millénaire*, à faire respecter la primauté du droit, le Secrétaire général a invité tous les chefs d'État et de gouvernement qui assistaient au Sommet de signer et ratifier les traités dont il était le dépositaire. Cet appel a été entendu puisque, lors du Sommet du Millénaire, 84 pays au total, dont 59 étaient représentés par des chefs d'État ou de gouvernement, ont entrepris 274 actions (signature, ratification, adhésion, etc.) relatives à plus de 40 traités déposés auprès du Secrétaire général, à l'occasion d'un événement organisé spécialement en vue de la signature et de la ratification des traités.

Le Secrétaire général est le dépositaire de plus de 550 traités multilatéraux. C'est la Section des traités du Bureau des affaires juridiques qui assume les fonctions dépositaires du Secrétaire général et qui est chargée de l'enregistrement et de la publication des traités soumis au Secrétariat, conformément à l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies*, qui dispose que tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera enregistré au Secrétariat et publié par lui.

À la suite de l'engagement pris par le Secrétaire général d'améliorer la primauté du droit dans les relations internationales, le présent *Manuel* a été conçu comme un guide sur la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux et sur le droit des traités et la pratique en matière d'enregistrement. Le *Manuel* a été établi à l'intention des États Membres, des secrétariats des organisations internationales et des autres acteurs chargés d'aider les gouvernements quant aux aspects techniques de la participation aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général et de l'enregistrement des traités auprès du Secrétariat en vertu de l'Article 102. L'objectif est d'encourager la participation des États aux traités multilatéraux.

Le présent *Manuel* s'ouvre sur une description de la fonction dépositaire, suivie d'un récapitulatif des démarches que doit accomplir un État pour devenir partie à un traité. La section suivante passe en revue les principales phases de développement d'un traité multilatéral, de son dépôt auprès du Secrétaire général à sa dénonciation. La section 5 traite des fonctions du Secrétariat en matière d'enregistrement, de classement et d'inscription au répertoire, et détaille la procédure à suivre pour soumettre un traité pour enregistrement ou classement et inscription au répertoire. La dernière section, la section 6, comporte des renseignements pratiques pour prendre contact avec la Section des traités et propose des schémas sur la procédure à suivre pour effectuer certaines actions fréquentes relatives aux traités. À la fin du *Manuel* figurent plusieurs annexes,

qui comportent des modèles d'instruments de référence pour la conclusion des traités ou pour l'exécution d'actions relatives aux traités. Un glossaire des termes les plus fréquents et des expressions du droit des traités et de sa pratique, pour la plupart utilisés dans le présent *Manuel,* est également proposé.

Le droit des traités et sa pratique sont hautement spécialisés. Cet ouvrage tente néanmoins d'éviter autant que possible de rentrer dans des analyses juridiques détaillées des points les plus complexes de la pratique en matière de dépôt et d'enregistrement. La plupart de ces points délicats sont abordés dans le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire des traités multilatéraux* (ST/LEG/7/Rev.1). Le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* (Volume V, New York, 1955 et Suppléments 1 à 7) constitue également un guide précieux pour ces deux pratiques. Le présent *Manuel* ne saurait remplacer le *Précis de la pratique* ou le *Répertoire de la pratique*.

Les lecteurs sont invités à prendre contact avec la Section des traités du Bureau des affaires juridiques pour toute question ou commentaire sur le *Manuel*. Il pourrait être utile d'enrichir cet ouvrage ou d'éclaircir certains points et l'opinion des lecteurs est précieuse en vue d'une éventuelle révision.

Section des traités
Bureau des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017 États-Unis

Téléphone: +1 212 963 5047
Télécopie: +1 212 963 3693
Site Web: <https://treaties.un.org>

2. DÉPÔT DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 9 à 37)

2.1 Le Secrétaire général en tant que dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est, à ce jour, le dépositaire de plus de 550 traités multilatéraux. Il assume cette fonction en vertu de:

a) L'Article 98 de la *Charte des Nations Unies*;

b) Les dispositions des traités eux-mêmes;

c) La résolution 24 (1) de l'Assemblée générale, en date du 12 février 1946; et

d) La résolution de la Société des Nations du 18 avril 1946.

2.2 Fonctions dépositaires du Secrétaire général

Le dépositaire d'un traité est chargé de veiller à la bonne exécution de toutes les actions en rapport au traité en question. Le dépositaire doit agir de manière impartiale dans le cadre de ses fonctions, à caractère international par nature.

Dans le cadre de ses fonctions dépositaires, le Secrétaire général s'appuie sur:

a) Les dispositions du traité concerné;

b) Les résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies;

c) Le droit international, y compris le droit international coutumier.

En pratique, c'est la Section de traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies qui s'acquitte des fonctions dépositaires au nom du Secrétaire général.

2.3 Désignation du dépositaire

(Voir section 6.5, pour les démarches à accomplir auprès de la Section des traités en vue de déposer un traité multilatéral auprès du Secrétaire général.)

Les États qui négocient un traité multilatéral doivent en désigner le dépositaire, que ce soit dans le texte du traité en question ou par une autre voie, par exemple par une décision séparée. Lorsqu'un traité est adopté dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou lors d'une conférence organisée sous l'égide de l'Organisation, il comporte normalement une disposition qui désigne le Secrétaire général comme dépositaire. Quant aux traités multilatéraux qui ne sont pas adoptés dans le cadre d'une organisation internationale ou lors d'une conférence tenue sous les auspices d'une organisation internationale, ils sont généralement déposés auprès de l'État qui a accueilli les négociations.

Lorsqu'un traité n'est pas adopté dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ou lors d'une conférence organisée sous l'égide de l'Organisation, les États qui le négocient doivent consulter le Secrétaire général avant de désigner celui-ci comme dépositaire du traité. Étant donné la nature de son rôle, le Secrétaire général examine cette demande avec grande attention. En général, le Secrétaire général n'assume de fonctions dépositaires que pour:

a) Les traités multilatéraux d'intérêt mondial qui ont été adoptés par l'Assemblée générale ou conclus lors de conférences de plénipotentiaires organisées par les organes compétents des Nations Unies et qui sont largement ouverts à la participation;

b) Les traités régionaux qui ont été adoptés dans le cadre des commissions régionales des Nations Unies et qui sont ouverts à la participation de tous les membres des commissions en question.

Les clauses finales d'un traité revêtent une importance fondamentale pour le dépositaire d'un traité et lui permettent de s'acquitter comme il se doit de ses fonctions. Le dépositaire doit donc être consulté lors de la rédaction des clauses finales. Si les clauses finales ne sont pas suffisamment claires, cela peut entraîner des difficultés d'interprétation et d'application du traité, tant pour les États parties que pour le dépositaire. Il est important de noter que, le 28 août 2001, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a promulgué une circulaire intitulée « Procédures que doivent appliquer les départements, bureaux et commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les traités et accords internationaux » (voir ST/SGB/2001/7 du 28 août 2001, annexe 11). À la section 4.2 de cette circulaire, le Secrétaire général déclare expressément que le projet de clauses finales des traités multilatéraux déposés auprès de lui doit être soumis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents à la Section des traités pour examen et observations avant sa mise au point définitive.

3. PARTICIPATION AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX[1]

3.1 Signature

3.1.1 Introduction

(Voir la section 6.2 pour les démarches à accomplir auprès de la Section des traités en vue de signer un traité multilatéral.)

En général, la première démarche à accomplir pour participer à un traité est de le signer. Comme expliqué ci-après, à moins que le traité n'en dispose autrement, un signataire ne devient pas partie au traité par sa seule signature. Les traités multilatéraux contiennent des dispositions relatives à la signature, qui prévoient notamment le lieu de la signature, la date d'ouverture du traité à la signature et la période pendant laquelle le traité peut être signé.

3.1.2 Ouverture à la signature

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 116 à 119.)

Les traités multilatéraux disposent souvent que la signature n'est ouverte que jusqu'à une date donnée, après laquelle elle n'est plus possible. Certains traités multilatéraux sont ouverts à la signature *sine die*. C'est le cas de la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme, par exemple le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966;* la *Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;* et la *Convention de 2006 relative aux droits des personnes handicapées.*

De nos jours, les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sont généralement ouverts à la signature de tous les États. Cependant, certains traités multilatéraux limitent la participation, pour des raisons qui leur sont propres. Par exemple:

- L'article 2 de *l'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, 1998*, limite la participation « aux pays membres de la Commission économique pour l'Europe (ONU/CEE), aux organisations d'intégration économique régionales créées par les pays membres de la CEE et aux pays qui sont admis à la CEE à titre consultatif ».

3.1.3 Signature simple

Les traités multilatéraux prévoient habituellement que les signatures, également alors appelées « signatures simples », se font sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. L'État signataire ne s'engage donc pas véritablement d'un point de vue juridique au moment de la signature du traité. Cependant, par sa signature, l'État indique son intention de prendre les mesures requises afin d'exprimer son consentement à être lié par le traité à une date ultérieure. La signature d'un traité entraîne aussi pour un État l'obligation, entre le moment de la signature et celui de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, de s'abstenir en bonne foi d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but (voir article 18 de la Convention de Vienne de 1969).

---

[1] Pour des raisons de commodité, le terme « État » peut, dans le présent *Manuel,* désigner également d'autres entités qui ont la capacité de conclure des traités en vertu du droit international.

Voir, par exemple, l'article 125 (2) du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998:* « Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires… »

3.1.4 Signature définitive

Certains traités disposent que la signature peut suffire seule à exprimer le consentement de l'État à être juridiquement lié par le traité en question. Cette méthode est le plus souvent utilisée pour les traités bilatéraux et on n'y a que rarement recours pour les traités multilatéraux. Le cas échéant, il est expressément stipulé dans la disposition relative à l'entrée en vigueur du traité qu'un État peut exprimer son consentement à être lié par le traité en le signant définitivement, c'est-à-dire en le signant sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

En ce qui concerne les traités déposés auprès du Secrétaire général, cette méthode est souvent adoptée pour les traités dont les termes sont négociés sous les auspices des commissions économiques régionales. Par exemple, l'article 4 (3) de *l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles, 1997*:

> En vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, un État peut devenir partie à l'Accord:
> a) Par signature, sans réserve de ratification;
> b) Par ratification, après une signature sous réserve de ratification;
> c) Par adhésion.

De même, l'*Accord sur un réseau ferroviaire international dans le Mashreq arabe* de 2003 dispose, en son article 5 (2), que les membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent devenir parties à l'Accord:

> a) En le signant sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation (signature définitive);
> b) En le signant sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, puis en le ratifiant, en l'acceptant ou en l'approuvant; ou
> c) En y adhérant.

3.2 Pleins pouvoirs

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 101 à 115.)

3.2.1 Signature d'un traité sans production de pleins pouvoirs

(Voir section 6.2 pour les démarches à accomplir auprès de la Section des traités afin de signer un traité.)

Le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères peut signer un traité au nom de l'État sans avoir à produire de pleins pouvoirs.

3.2.2 Actes pour lesquels des pleins pouvoirs sont requis

Une autre personne que le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères peut signer un traité à condition d'être muni de pleins pouvoirs. Les pleins pouvoirs autorisent le représentant qui les a reçus à signer un traité donné. Il s'agit d'une condition juridique consacrée à l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969. Elle a pour but de protéger les intérêts de tous les États parties à un traité, ainsi que l'intégrité du dépositaire. Généralement, les pleins pouvoirs sont donnés pour la signature d'un traité donné, mais ils peuvent aussi être donnés à un représentant spécifique pour signer plus d'un traité.

Certains pays ont déposé des pleins pouvoirs généraux auprès du Secrétaire général. Les pleins pouvoirs généraux, au lieu d'identifier un traité particulier, autorisent le représentant à signer tous les traités déposés auprès du Secrétaire général.

3.2.3 Forme des pleins pouvoirs

(Voir le modèle de pleins pouvoirs à l'annexe 3.)

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général exige que la personne (autre que le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères) qui a l'intention de signer un traité produise des pleins pouvoirs appropriés. La signature d'un traité en l'absence de pleins pouvoirs en bonne et due forme n'est pas recevable. Des pleins pouvoirs qui ne comportent pas une signature lisible de l'une des autorités compétentes (par exemple les messages envoyés par télex) ne sont pas recevables non plus.

Les pleins pouvoirs ne doivent pas revêtir une forme particulière, mais:

1. Les pleins pouvoirs doivent être **signés** par l'une des trois autorités qualifiées et doivent autoriser sans ambiguïté une personne désignée à signer le traité. Les pleins pouvoirs peuvent également être reçus d'une personne exerçant par intérim les fonctions de l'une des trois autorités susvisées, pourvu que l'instrument en porte une mention claire.
2. Les pleins pouvoirs ne sont généralement accordés que pour un traité donné et doivent donc préciser le **titre du traité** en question. S'il n'a pas encore été convenu du titre, les pleins pouvoirs doivent préciser le sujet et le nom de la conférence ou de l'organisation internationale qui accueille les négociations.
3. Les pleins pouvoirs doivent indiquer **le nom et le titre complets du représentant** autorisé à signer. Les pleins pouvoirs sont nominatifs et ne peuvent être transférés au « représentant permanent… ». Étant donné le caractère individuel des pleins pouvoirs, il est prudent de nommer au moins deux représentants, au cas où l'un d'entre eux, en raison de circonstances imprévues, ne pourrait remplir l'acte pour lequel il a reçu les pleins pouvoirs.
4. **La date et le lieu de la signature** doivent être indiqués.
5. **Le sceau officiel** est facultatif et ne remplace pas la signature de l'une des trois autorités représentant l'État.

[Voir note verbale du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies datée du 3 février 2010, LA 41 TR/221/Directives relatives aux pleins pouvoirs/2010 (annexe 1)]

Exemple d'instrument conférant les pleins pouvoirs:

> Nous avons l'honneur de vous informer que nous (nom), Président de la République de (nom de l'État), avons donné les pleins pouvoirs à Mme (nom), Secrétaire d'État à l'intérieur et aux affaires religieuses, pour signer au nom de (nom de l'État) la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les deux protocoles suivants, qui doivent être ouverts à la signature à Palerme, en Italie, du 12 au 15 décembre 2000:
>
> i) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
>
> ii) Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Par la présente, Mme (nom de famille) reçoit les pleins pouvoirs pour signer la Convention et les Protocoles susmentionnés.

(Nom de famille), Président de la République de (nom de l'État)

[Signature]

Les pleins pouvoirs diffèrent, d'un point de vue juridique, des pouvoirs qui permettent aux représentants d'un État de participer à une conférence et d'en signer l'Acte final.

3.2.4. Rendez-vous avec le dépositaire pour la signature

(Voir section 6.2 pour les démarches à accomplir auprès de la Section des traités pour signer un traité multilatéral et soumettre un instrument conférant les pleins pouvoirs.)

En tant que gardien du traité, le dépositaire vérifie tous les pleins pouvoirs avant la signature. Lorsque le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire, l'État qui a l'intention de signer un traité doit prendre rendez-vous pour la signature avec la Section des traités et lui soumettre une copie de l'instrument de pleins pouvoirs pour vérification, dans un délai suffisant avant la signature (les télécopies et courriers électroniques sont acceptables à cette fin). Le représentant habilité à signer au nom de son gouvernement doit normalement présenter l'original de l'instrument lui conférant les pleins pouvoirs au moment de la signature. Toutefois, selon la pratique dépositaire, la signature d'un représentant peut être acceptée moyennant présentation d'une copie de l'instrument lui conférant les pleins pouvoirs à condition que celui-ci soit en bonne et due forme, mais il faut que l'État concerné fasse parvenir le plus tôt possible à la Section des traités (par remise manuelle ou par courrier) l'original des pleins pouvoirs.

3.3. Consentement à être lié

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 120 à 143.)

3.3.1 Introduction

(Voir section 6.3 pour les démarches à accomplir auprès de la Section des traités en vue de déposer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à un traité.)

Pour devenir partie à un traité multilatéral, un État doit démontrer, à travers des mesures concrètes, son intention de respecter les droits et les devoirs créés par ce traité. En d'autres termes, il doit exprimer son consentement à être lié par le traité. Un État peut exprimer son consentement à être lié de différentes manières, conformément aux clauses finales du traité en question. Les voies les plus fréquemment utilisées sont les suivantes:

a) La signature définitive (voir section 3.1.4);

b) La ratification;

c) L'acceptation ou l'approbation; et

d) L'adhésion.

L'acte par lequel un État exprime son consentement à être lié par un traité et l'entrée en vigueur du traité sont deux choses différentes (voir section 4.2). Le

consentement à être lié est l'acte par lequel un État démontre son intention de respecter les droits et devoirs créés par le traité sur un plan juridique, à travers la signature définitive ou le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. L'entrée en vigueur d'un traité correspond au moment où le traité en question devient juridiquement contraignant pour l'État, c'est-à-dire le moment où cet État devient partie au traité. Normalement, chaque traité contient des dispositions spécifiques sur ces deux aspects.

3.3.2 Ratification

(Voir le modèle d'instrument de ratification à l'annexe 4.)

La plupart des traités multilatéraux disposent que les États expriment leur consentement à être liés par signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

La signature sous réserve de ratification donne aux États le temps d'obtenir l'approbation du traité sur un plan interne et d'adopter toute législation requise pour la mise en œuvre du traité à l'échelle nationale avant d'accepter les obligations juridiques créées par le traité à l'échelle internationale. Une fois qu'un État est devenu partie à un traité au niveau international, sa responsabilité internationale est engagée. Généralement, l'État peut ratifier le traité sans limite de temps après qu'il l'a signé. Lorsque le traité entre en vigueur pour un État, cet État est juridiquement lié par celui-ci.

Il ne faut pas confondre la ratification d'un traité au niveau international, par laquelle l'État indique à la communauté internationale son intention de respecter les termes dudit traité, et la ratification au niveau national, à laquelle un État doit parfois procéder, conformément à ses dispositions constitutionnelles, avant d'exprimer son consentement à être lié à l'échelle internationale. La ratification au niveau national ne suffit pas pour établir l'intention d'un État d'être juridiquement lié au niveau international et ne dispense pas cet État de l'action requise à ce niveau, à savoir le dépôt de son instrument de ratification.

Certains traités multilatéraux imposent des limites spécifiques ou des conditions à la ratification. Par exemple, lorsqu'un État dépose auprès du Secrétaire général un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à la *Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination*, il doit en même temps notifier au Secrétaire général qu'il consent à être lié par au moins deux des protocoles relatifs à la Convention. Dans le cas du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000)*, lorsqu'un État dépose un instrument de ratification, d'approbation, etc., il doit simultanément déposer, en application de l'article 3 (2), une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3.3.3 Acceptation ou approbation

(Voir le modèle d'instrument d'acceptation ou d'approbation à l'annexe 4.)

L'acceptation ou l'approbation d'un traité après signature a le même effet juridique que la ratification et les mêmes règles s'appliquent, sauf disposition contraire du traité (voir article 14 (2) de la Convention de Vienne de 1969).

La plupart des traités déposés auprès du Secrétaire général prévoient l'acceptation ou l'approbation moyennant signature préalable, par exemple la *Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer* (2008) et l'*Accord international sur le cacao de 2010*.

3.3.4 Adhésion

(Voir le modèle d'instrument d'adhésion à l'annexe 5.)

Un État peut généralement exprimer son consentement à être lié par un traité en déposant un instrument d'adhésion auprès du dépositaire (voir article 15 de la Convention de Vienne de 1969). L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Néanmoins, au contraire de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation qui doivent être précédées de la signature pour créer des obligations juridiques contraignantes au regard du droit international, l'adhésion ne demande qu'une seule démarche, à savoir le dépôt d'un instrument d'adhésion. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, considère les instruments de ratification qui sont déposés sans qu'il y ait de signature préalable comme des instruments d'adhésion, ce dont les États concernés sont dûment avisés.

La plupart des traités multilatéraux prévoient désormais l'adhésion. Par exemple la *Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction,* à l'article 16. Parfois, les États peuvent adhérer au traité dès le lendemain du jour où celui-ci est fermé à la signature. Il en est ainsi de nombreux traités sur l'environnement comme en atteste, par exemple, l'article 24 (1) du *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1997)*. D'autres traités, comme ceux relatifs au désarmement, prévoient que les États peuvent y adhérer le lendemain de leur entrée en vigueur (voir, par exemple, l'article XIII du *Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires* (1996)).

3.3.5 Considérations pratiques

Les différentes formes d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion

(Voir le modèle d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à l'annexe 4 et le modèle d'instrument d'adhésion à l'annexe 5.)

Lorsqu'un État a l'intention de ratifier, accepter, approuver un traité ou d'y adhérer, il doit produire un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, signé par l'une des trois autorités qualifiées, c'est-à-dire le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères. Il n'y a pas de forme prescrite, mais l'instrument doit contenir les informations suivantes:

1. Le titre du traité en question, la date et le lieu de conclusion;
2. Le nom complet et le titre de la personne signant l'instrument, c'est-à-dire le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, ou

toute autre personne qui assume ces fonctions par intérim ou a reçu à cet effet des pleins pouvoirs de l'une des autorités qualifiées;

3. Une expression sans ambiguïté de l'intention du Gouvernement de se considérer, au nom de l'État, comme lié par le traité, et d'en respecter et appliquer les dispositions en bonne foi;

4. La date et le lieu de publication de l'instrument; et

5. La signature du chef d'État, chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères (le seul sceau officiel n'est pas recevable) ou de toute autre personne qui assume ces fonctions par intérim ou a reçu à cet effet des pleins pouvoirs de l'une des trois autorités qualifiées.

Remise au Secrétaire général

Un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ne prend effet qu'une fois déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Siège, à New York. La date enregistrée pour le dépôt est normalement la date de réception de l'instrument au Siège.

Les États doivent remettre ce type d'instruments à la Section des traités qui en assurera le traitement rapide. Les pleins pouvoirs ne sont pas requis pour remettre un instrument de ratification. Il est possible, au lieu de remettre directement un instrument à la Section des traités, de le lui envoyer par la poste. Conformément à la pratique dépositaire, si un État commence par envoyer une copie signée de l'instrument par télécopie ou courrier électronique, cette copie peut être acceptée pour le dépôt mais l'État concerné doit fournir l'original à la Section des traités dès que possible.

Traductions

Pour permettre l'exécution rapide des formalités requises, il est recommandé à l'État de fournir si possible une traduction à titre gracieux, en anglais ou en français, des instruments rédigés dans une autre langue qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général.

3.4 Application à titre provisoire

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 240.)

Certains traités disposent qu'ils s'appliquent à titre provisoire avant ou après leur entrée en vigueur. Par exemple, l'article 7 (1) de l'*Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982* dispose que « si [l'] Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur ». L'*Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* prévoit également une application à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur. L'article 56 de l'*Accord international sur le cacao de 2010* prévoit lui aussi l'application à titre provisoire à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

Un État applique à titre provisoire un traité qui est entré en vigueur lorsqu'il décide de manière unilatérale, conformément aux dispositions du traité en question, de

donner effet à titre provisoire aux obligations créées par le traité, même s'il n'a pas rempli les formalités requises sur le plan interne en vue de la ratification, de l'approbation, de l'acceptation ou de l'adhésion au niveau international. L'État peut décider à tout moment, de manière unilatérale, de mettre un terme à cette application à titre provisoire, sauf disposition contraire du traité (voir article 25 de la Convention de Vienne de 1969). En revanche, un État qui a consenti à être lié par un traité par voie de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion ou à travers une signature définitive, doit suivre les dispositions du traité en question pour le dénoncer et s'en retirer, comme expliqué dans la section 4.5 (voir articles 54 et 56 de la Convention de Vienne de 1969).

3.5 Réserves

(Voir section 6.4, pour les démarches à accomplir auprès de la Section des traités pour faire une réserve ou une déclaration. Voir également le *Précis de la pratique*, par. 161 à 216.)

3.5.1 Qu'est-ce qu'une réserve?

Dans certains cas, les États font des déclarations lors de la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un traité ou de son adhésion. Une déclaration de ce type peut être une « réserve », une « déclaration », une « interprétation » ou une « déclaration interprétative ». Quel que soit son libellé ou sa désignation, une déclaration de ce type qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une disposition du traité dans son application à l'État qui la formule constitue, de fait, une réserve (voir le paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969). Une réserve peut permettre à l'État qui la formule de participer à un traité multilatéral auquel il ne voudrait ou ne pourrait pas participer autrement.

3.5.2 Convention de Vienne de 1969

L'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 dispose qu'un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;

b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et but du traité.

Dans certains cas, les traités interdisent spécifiquement la formulation de réserves. L'article 120 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de 1998*, dispose par exemple que « le […] Statut n'admet aucune réserve ». De même, de nombreux traités relatifs à l'environnement interdisent les réserves (voir, par exemple, l'article 37 de la *Convention sur la diversité biologique* (1992) et l'article 37 de la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique* (1994). D'autres traités autorisent certaines réserves ou sont muets à ce sujet.

3.5.3 Quand formuler des réserves?

Réserves faites à la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion

D'après l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969, les réserves peuvent être formulées au moment de la signature ou lors du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Si une réserve est faite à l'occasion d'une signature simple (c'est-à-dire d'une signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation), elle est de pure forme et doit être confirmée officiellement par écrit lorsque l'État exprime son consentement à être lié.

Réserves faites après la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion

Lorsque le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, reçoit une réserve après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion qui remplit toutes les conditions requises, il la communique à tous les États concernés. Le Secrétaire général n'accepte la réserve en dépôt que si aucun État ne s'y oppose. La pratique du Secrétaire général s'écarte ici de ce que dispose strictement la Convention de Vienne de 1969. Le 4 octobre 2000, dans une lettre adressée aux représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseiller juridique a signalé que le délai pour s'opposer à une réserve tardive de ce type serait de 12 mois à compter de la date de la notification dépositaire. Le même principe est suivi par le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, lorsqu'un État qui est l'auteur d'une réserve à un traité la retire pour la modifier ou la remplacer par une nouvelle réserve [LA 41 TR/221 (23-1) (annexe 2)].

3.5.4 Forme des réserves

(Voir le modèle de réserve à l'annexe 6.)

Lorsqu'une réserve est faite, elle doit normalement être intégrée à l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou lui être annexée et (si tel est le cas) être signée séparément par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou une personne qui a reçu à cet effet des pleins pouvoirs de l'une des trois autorités qualifiées.

3.5.5 Notification des réserves par le dépositaire

Lorsqu'un traité interdit expressément les réserves

Lorsqu'un traité interdit expressément les réserves, comme, par exemple, le *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (1997), le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, peut être amené à procéder à une évaluation juridique préliminaire pour déterminer si une déclaration donnée constitue ou non une réserve. Si la déclaration n'a aucune incidence sur les obligations juridiques de l'État, le Secrétaire général la communique aux États concernés.

Si, contrairement aux dispositions d'un traité, une déclaration, quel que soit son libellé ou sa désignation (voir alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969), vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité en question dans leur application à l'État concerné, le Secrétaire général refuse d'accepter la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion de cet État, en rapport à la déclaration. Le Secrétaire général appellera l'attention de l'État concerné sur le problème et ne diffusera pas la réserve non autorisée. Cette pratique

n'est suivie que dans les cas où, *prima facie*, il apparaît sans doute possible que la réserve n'est pas autorisée et que la déclaration constitue une réserve.

Lorsqu'une détermination *prima facie* n'est pas possible et que le doute demeure, le Secrétaire général peut demander au déclarant un éclaircissement sur la nature réelle de sa déclaration. S'il explique officiellement que la déclaration ne constitue pas une réserve, le Secrétaire général recevra officiellement l'instrument en dépôt et en notifiera dûment tous les États concernés.

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général n'est pas tenu de demander automatiquement des éclaircissements et il revient aux États concernés de soulever toutes les objections qu'ils pourraient avoir au sujet des déclarations qu'ils considèrent comme des réserves non autorisées.

Par exemple, les articles 309 et 310 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982* disposent que la Convention n'admet pas de réserves (autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles) et que les États peuvent faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application aux États concernés.

Lorsqu'un traité autorise expressément les réserves

Lorsqu'un État fait une réserve et qu'elle est expressément autorisée dans le traité auquel elle s'applique, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, en informe les États concernés par notification dépositaire. Une réserve de cette nature n'a pas à être acceptée par les États concernés, à moins que le traité ne le prévoie (voir le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969).

Lorsqu'un traité est muet sur la question des réserves

Lorsqu'un traité est muet sur la question des réserves et qu'un État fait une réserve conforme à l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, en informe les États concernés par notification dépositaire. Les traités sur les droits de l'homme ne comportent généralement pas de dispositions relatives aux réserves.

3.5.6 Objections aux réserves

Quand faire objection à une réserve?

Lorsqu'un traité est muet sur la question des réserves et qu'une réserve est formulée lors de l'expression du consentement à être lié puis communiquée, les États concernés ont un délai de 12 mois pour y faire objection, à compter de la date de la notification dépositaire ou de la date à laquelle l'État a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure (voir le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969).

Lorsqu'un État fait objection à un traité auprès du Secrétaire général après l'expiration du délai de 12 mois, le Secrétaire général diffuse cette objection comme une « communication ».

De nombreux États ont formulé des réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour adapter les obligations créées par le traité à leurs propres exigences juridiques sur le plan interne. Ces réserves ont à

leur tour entraîné toute une série d'objections d'États parties (voir chapitre IV, à l'adresse http://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx).

Conséquence d'une objection sur l'entrée en vigueur des réserves

Une objection à une réserve « […] n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'État qui a formulé l'objection » (alinéa *b*, paragraphe 4, de l'article 20 de la *Convention de Vienne de 1969*). Pour éviter toute ambiguïté, l'État auteur d'une objection précise d'habitude si son objection à la réserve empêche l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État auteur de la réserve. Le Secrétaire général fait circuler les objections de ce type.

Voir par exemple l'objection d'un État à la réserve faite par un autre État lors de son adhésion à la *Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (notification dépositaire C.N.506.2007.TREATIES-19):

> Le Gouvernement de (nom de l'État) a examiné les réserves formulées par le Gouvernement du (nom de l'État) lorsqu'il a accédé à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 et les dispositions de la Convention pouvant être incompatibles avec la Constitution du (nom de l'État) ... Le Gouvernement de (nom de l'État) formule donc une objection aux réserves à la Convention formulées par le Gouvernement du (nom de l'État). Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre (nom de l'État) et (nom de l'État). La Convention entre en vigueur dans son intégralité entre (nom de l'État) et (nom de l'État) sans que le (nom de l'État) puisse se prévaloir de sa réserve.

Si un État ne fait pas objection à une réserve formulée par un autre État, il est réputé avoir accepté la réserve de manière tacite (paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention de Vienne de 1969).

3.5.7 Retrait des réserves

(Voir le modèle d'instrument de retrait d'une ou de plusieurs réserves à l'annexe 8.)

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État peut à tout moment retirer une réserve ou une objection à une réserve, dans son intégralité ou partiellement. Si tel est le cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement des États concernés pour garantir la validité du retrait (articles 22 et 23 de la Convention de Vienne de 1969). Le retrait doit être formulé par écrit et signé par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou une personne qui a reçu à cet effet des pleins pouvoirs de l'une des trois autorités qualifiées. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, distribue une notification de retrait à tous les États concernés.

L'article 22 (3) de la Convention de Vienne de 1969 dispose que le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre État contractant que lorsque cet État en a reçu notification. De même, le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État auteur de la réserve en a reçu notification.

3.5.8 Modification des réserves

(Voir le modèle d'instrument de modification d'une ou de plusieurs réserves à l'annexe 7.)

Une réserve déjà existante peut être modifiée dans le sens d'un retrait partiel ou pour exclure ou modifier à nouveau l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité. Une telle modification constitue une nouvelle réserve. Le Secrétaire général, en sa

qualité de dépositaire, communique ces modifications et accorde aux États concernés un certain délai pour y faire objection. En l'absence d'objection, le Secrétaire général accepte la modification en dépôt.

Dans le passé, la pratique du Secrétaire général en sa qualité de dépositaire a consisté à donner aux États concernés 90 jours pour faire objection à ce type de modifications. Cependant, dans la mesure où la modification d'une réserve peut soulever des problèmes juridiques et politiques complexes, le Secrétaire général a considéré que ce délai était insuffisant. Le 4 avril 2000, le Secrétaire général a donc annoncé que le délai pour faire objection à une modification serait de 12 mois à compter de la date de la notification dépositaire contenant la modification en question [LA 41 TR/221 (23-1) (annexe 2)].

Voir par exemple la modification d'une réserve faite par un État lors de son adhésion au *Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, 1989* (notification dépositaire C.N. 1338.2003.TREATIES-11):

> Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt la modification précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente notification dépositaire. En l'absence d'objection, ladite modification sera reçue en dépôt à l'expiration du délai de 12 mois ci-dessus stipulé, soit le 1er décembre 2004.

3.6 Déclarations

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 217 à 220.) (Voir le modèle de déclaration à l'annexe 6.)

3.6.1 Déclarations interprétatives

Un État peut faire une déclaration sur la façon dont il comprend un passage ou interprète une disposition particulière d'un traité. Ces déclarations interprétatives, au contraire des réserves, n'ont pas pour objectif d'exclure ou de modifier les effets juridiques d'un traité. Une déclaration interprétative a pour objectif d'éclaircir la signification de certaines dispositions ou du traité dans son ensemble.

Certains traités prévoient spécifiquement le cas des déclarations interprétatives. Par exemple, lorsqu'un État signe, ratifie ou adhère à la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982*, il peut faire des déclarations en vue d'harmoniser sa législation et ses normes et les dispositions de la Convention, à la condition que les déclarations en question ne visent pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans son application à l'État concerné.

3.6.2 Déclarations facultatives et obligatoires

Les traités peuvent prévoir des déclarations facultatives et/ou obligatoires. Ces déclarations ont eu un caractère juridiquement contraignant pour ceux qui les formulent.

Déclarations facultatives

De nombreux traités sur les droits de l'homme prévoient des déclarations facultatives qui revêtent pour ceux qui les font un caractère juridiquement contraignant. Dans la plupart des cas, ces déclarations concernent la compétence des commissions et comités des droits de l'homme (voir section 4.3). Voir par exemple l'article 41 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966:*

> Tout État partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

Les déclarations relatives au règlement des différends sont elles aussi généralement facultatives. Elles sont faites lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou ultérieurement, à tout moment.

Voir, par exemple, l'article 11, paragraphe 3 de la *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* de 1985:

> Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente Convention ou y adhère, tout État ou organisation d'intégration économique régionale peut déclarer par écrit auprès du dépositaire que, dans le cas de différends qui n'ont pas été réglés conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement ci-après.

D'autres déclarations facultatives relatives au règlement des différends sont considérées comme des réserves autorisées. Voir, par exemple, l'article 66, paragraphes 3 et 4 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption*, de 2003:

> 3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.
>
> 4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Déclarations obligatoires

Lorsqu'un traité prévoit que les États qui y deviennent parties fassent des déclarations obligatoires, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, cherche à s'assurer que les États concernés font bien les déclarations en question. Certains traités sur le désarmement et les droits de l'homme prévoient des déclarations obligatoires, comme, par exemple, l'article 3 de la *Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction*. Le paragraphe 2 de l'article 3 du *Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, dispose que:

> Chaque État partie dépose, lors de la ratification du Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

Les déclarations obligatoires apparaissent également dans certains traités sur le droit de la mer. Par exemple, lorsqu'une organisation internationale signe la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982* (UNCLOS), ou l'*Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs* (Accord de 1995), elle doit faire une déclaration spécifiant les domaines gouvernés par l'UNCLOS pour lesquels les États membres lui ont transféré leurs compétences et expliquer la nature et l'étendue de ce transfert de compétences. Les États qui procèdent au transfert de compétences doivent être signataires de l'UNCLOS. Lorsqu'une organisation internationale est compétente pour tous les domaines abordés par l'Accord de 1995, elle doit faire une déclaration à ce propos lors de la signature ou

de l'adhésion, et ses États membres ne peuvent devenir États parties à l'Accord de 1995, excepté en ce qui concerne les territoires dont l'organisation internationale en question n'est pas responsable.

3.6.3 Quand formuler des déclarations?

La déclaration est normalement déposée lors de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La déclaration peut parfois être formulée ultérieurement.

3.6.4 Forme des déclarations

Une déclaration interprétative n'ayant pas le même effet juridique qu'une réserve, elle ne doit pas nécessairement porter la signature d'une autorité de l'État concerné s'il est clair qu'elle émane de cet État. Néanmoins, comme il peut y avoir un doute sur le point de savoir si une déclaration constitue en fait une réserve, la déclaration interprétative doit de préférence être signée par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou par une personne qui a reçu à cet effet des pleins pouvoirs de l'une de ces autorités.

Les déclarations facultatives ou obligatoires entraînent des obligations juridiques pour ceux qui les formulent et elles doivent donc être signées par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, ou une personne qui a reçu à cet effet des pleins pouvoirs de l'une de ces autorités.

3.6.5 Notification des déclarations par le dépositaire

Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, examine toute déclaration formulée dans le cadre d'un traité qui n'autorise pas de réserves afin de s'assurer qu'elle ne constitue pas *prima facie* une réserve (voir l'analyse sur les réserves qui sont interdites à la section 3.5.5). Lorsqu'un traité est muet sur la question des réserves ou autorise la formulation de réserves, le Secrétaire général ne cherche pas à déterminer le statut juridique des déclarations formulées en relation au traité. Le Secrétaire général se contente alors de communiquer le texte de la déclaration aux États concernés par notification dépositaire, en les laissant tirer eux-mêmes des conclusions sur le statut juridique de la déclaration.

3.6.6 Objections aux déclarations

<u>Objections aux déclarations lorsque le traité est muet sur la question des réserves</u>

Les États font parfois objection à des déclarations relatives à un traité qui est muet sur la question des réserves. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, communique toute objection de ce type.

Les objections aux déclarations ont généralement pour objet d'indiquer que la déclaration concernée n'est pas une déclaration interprétative mais qu'elle constitue une véritable réserve suffisante pour modifier les effets juridiques du traité. Si l'État auteur de l'objection conclut que la déclaration constitue une réserve et/ou qu'elle est incompatible avec l'objet et le but d'un traité, il peut empêcher l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État auteur de la réserve. Si telle est l'intention de l'État auteur de l'objection, il doit cependant le stipuler dans son objection. Les États formulant l'objection précisent normalement que l'objection n'empêche pas l'entrée en vigueur du traité entre eux et l'État réservataire.

Voir, par exemple, l'objection d'un État à la déclaration formulée par un autre État lors de son adhésion à la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* de 2006 (notification dépositaire C.N.486.2010.TREATIES-18):

> La (nom de l'État) a examiné la déclaration formulée par la (nom de l'État) lorsqu'elle a adhéré à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la « Convention ») le 23 octobre 2009. La (nom de l'État) fait observer que le titre donné à une notification qui vise à modifier ou exclure les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité ne permet pas de déterminer à lui seul si cette notification constitue une réserve ou une déclaration. La (nom de l'État) considère que la déclaration faite par la (nom de l'État) est en réalité une réserve. La (nom de l'État) estime que la réserve ne fait pas ressortir clairement la mesure dans laquelle la (nom de l'État) est disposée à s'acquitter des obligations que la Convention lui assigne puisqu'elle « ne se considère pas liée par les dispositions de la Convention, qui peuvent être incompatibles avec ses règles applicables ». La (nom de l'État) considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Selon le paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention et le droit international coutumier codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, de telles réserves ne sont pas admises. Il est dans l'intérêt de tous les États que l'objet et le but des traités auxquels ils décident de devenir parties soient respectés par toutes les parties et que les États soient prêts à procéder aux modifications législatives nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations découlant de ces traités. En conséquence, la (nom de l'État) fait objection à la réserve susmentionnée à la Convention formulée par la (nom de l'État) et la considère comme nulle et non avenue. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la (nom de l'État) et la (nom de l'État), sans que la (nom de l'État) puisse se prévaloir de sa réserve.

L'État objectant peut parfois demander à l'État auteur de la déclaration de « clarifier » son intention. Dans un tel cas, si l'État auteur de la déclaration admet qu'il a formulé une réserve, il peut retirer celle-ci, ou s'il ne l'admet pas, il peut confirmer que sa déclaration n'est qu'une déclaration.

3.7 Notifications

Les notifications fournissent normalement des renseignements requis par le traité. Elles ont généralement trait à la désignation d'autorités ou de langues, ou à l'établissement de la compétence requis par les dispositions du traité. Voir, par exemple, les notifications relevant des articles 6, paragraphe 3, 44, paragraphe 6 a) et 46, paragraphes 13 et 14 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption* (2003)*;* et des articles 5, paragraphe 3, 16, paragraphe 5, 18, paragraphes 13 et 14, et 31, paragraphe 6 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (2000).

Par exemple, le paragraphe 13 de l'article 18 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* et l'article 46, paragraphe 13 de la *Convention des Nations Unies contre la corruption* exigent des États qu'ils notifient au Secrétaire général, au moment où ils déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire. L'article 9, paragraphe 3 de la *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire* (2005) requiert que lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État partie informe le Secrétaire général de la compétence qu'il a établie comme l'exige la Convention.

Certaines notifications peuvent être déposées lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou ultérieurement. Les notifications désignant des conciliateurs et arbitres dans le cadre des annexes V et VII de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982* en sont un exemple.

Dans le cas des dérogations au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966), en cas de danger public, les États doivent immédiatement informer les autres États, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que des motifs qui ont provoqué cette dérogation. Le Secrétaire général doit aussi être informé de la prorogation ou de la cessation de l'état d'urgence.

Comme une notification n'a pas un effet juridique similaire à celui d'une déclaration ou d'une réserve, elle n'a pas à être signée par l'une des trois autorités compétentes.

4. TRAITÉS MULTILATÉRAUX: LES PRINCIPAUX MOMENTS

4.1 Vue d'ensemble

La présente section décrit ce qui se passe après l'adoption d'un traité. La frise ci-dessous présente une suite possible d'événements lorsqu'un traité entre en vigueur et que les États y deviennent parties.

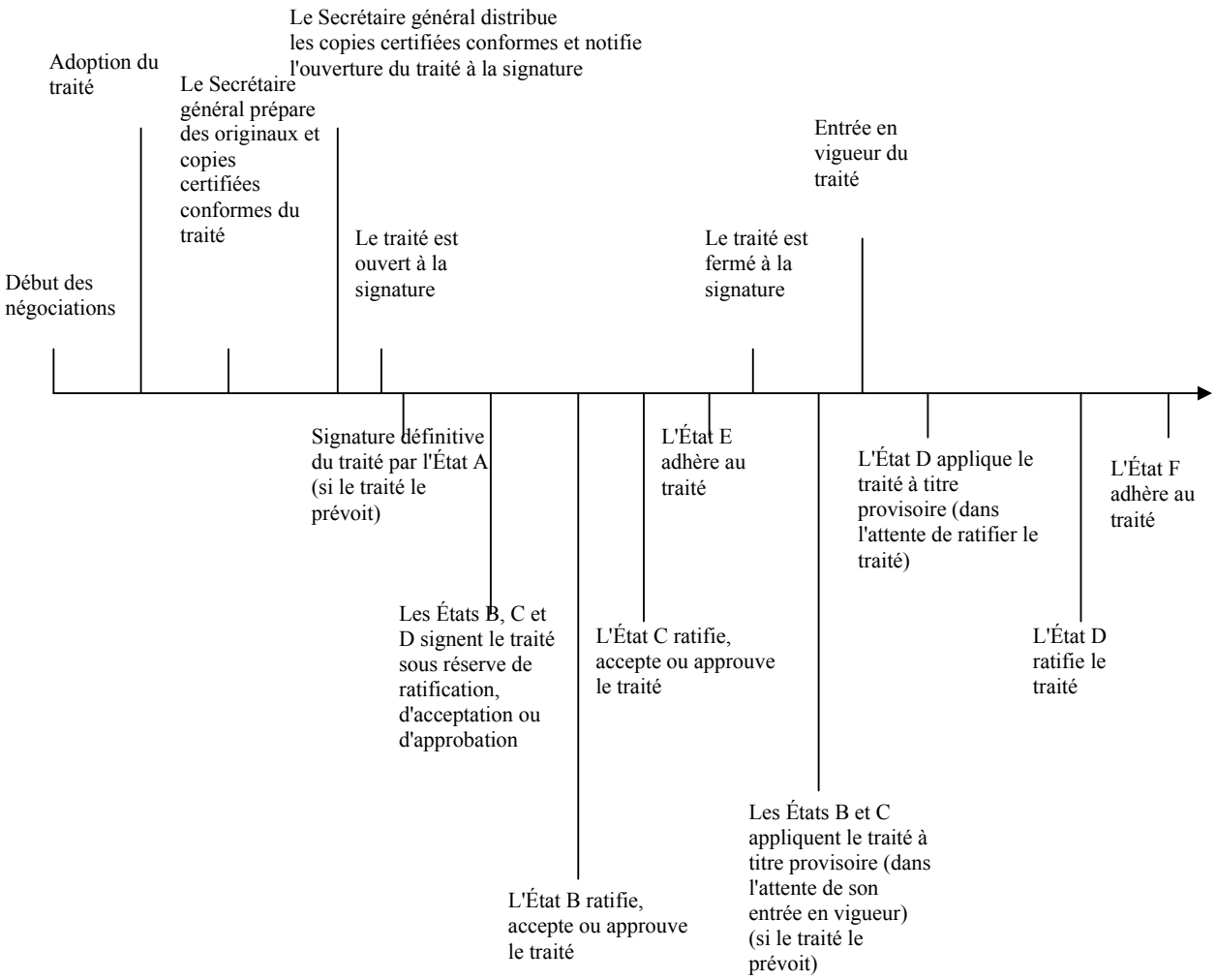

4.2 Entrée en vigueur

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 221 à 247.)

4.2.1 Entrée en vigueur à titre définitif

Les dispositions d'un traité multilatéral fixent généralement la date de l'entrée en vigueur du traité en question. Lorsqu'il ne fixe pas de date et ne désigne pas d'autre méthode pour son entrée en vigueur, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les États ayant participé à la négociation.

Tous les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général conclus de nos jours indiquent la date de leur entrée en vigueur.

Les traités peuvent entrer en vigueur:

a) Lorsqu'un nombre donné d'États ont déposé des instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion auprès du dépositaire;

Voir par exemple l'article VIII du *Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967*:

> Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.

b) À l'expiration d'un certain délai suivant le dépôt, par un pourcentage, une proportion ou une catégorie d'États, d'instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion auprès du dépositaire;

Voir, par exemple, l'article XIV du *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996*:

> Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'Annexe 2 du Traité, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

c) Après une période donnée suivant le dépôt, par un certain nombre d'États, d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire;

Voir par exemple l'article 126, paragraphe 1 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998:*

> Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

d) À une date donnée après que certaines conditions sont remplies

Voir par exemple l'article 39 (1) de l'*Accord international sur les bois tropicaux* (2006):

> 1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er février 2008 ou à toute date ultérieure, si 12 gouvernements de producteurs détenant au moins 60 % du total des voix attribuées conformément à l'Annexe A du présent Accord et 10 gouvernements de consommateurs mentionnés à l'Annexe B et représentant au moins 60 % du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, conformément au par. 2 de l'art. 36 ou à l'art. 37.
>
> 2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le 1er février 2008, il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date ou à toute date se situant dans les six mois qui suivent, si 10 gouvernements de producteurs détenant au moins 50 % du total des voix attribuées conformément à l'Annexe A du présent Accord et sept gouvernements de consommateurs mentionnés à l'Annexe B et représentant au moins 50 % du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au par. 2 de l'art. 36 ou ont notifié au dépositaire conformément à l'art. 38 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.

Si après l'entrée en vigueur d'un traité, le nombre de parties tombe en-dessous du nombre requis pour son entrée en vigueur, le traité demeure en vigueur, à moins qu'il n'en dispose autrement (voir article 55 de la Convention de Vienne de 1969).

4.2.2 Entrée en vigueur pour un État

Lorsqu'un État signe à titre définitif ou ratifie, accepte ou approuve un traité ou adhère à un traité qui est déjà entré en vigueur, le traité entre en vigueur pour l'État conformément aux dispositions pertinentes du traité. Les traités disposent généralement que l'entrée en vigueur pour un État se fait selon les modalités suivantes:

a) À un moment donné après la signature définitive de l'État ou le dépôt par celui-ci d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Voir par exemple l'article 126, paragraphe 2 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998:*

> À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

b) À la date à laquelle l'État signe le traité à titre définitif ou dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Voir par exemple l'article VIII du *Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967*:

> Pour chacun des États adhérant au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet État aura déposé son instrument d'adhésion.

4.2.3 Entrée en vigueur à titre provisoire

Il faut néanmoins souligner que certains traités comportent des dispositions qui prévoient leur entrée en vigueur à titre provisoire. Ceci permet aux États qui le souhaitent de respecter entre eux les obligations créées par le traité, sans attendre que soit atteint le nombre minimum de ratifications prévu pour l'entrée en vigueur officielle du traité, si ce nombre n'est pas atteint dans une période donnée.

Voir par exemple l'article 57 (2) de l'*Accord international sur le cacao, 2010*:

> Le présent accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1er janvier 2011 si, à cette date, des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs détenant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A et des gouvernements qui représentent des pays importateurs détenant 60 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueraient le présent accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur. Ces gouvernements seront membres à titre provisoire.

Une fois qu'il est entré en vigueur à titre provisoire, le traité crée des obligations pour les parties qui sont convenues de le faire entrer en vigueur de cette manière.

4.3 Règlement des différends et mécanismes d'application

De nombreux traités contiennent des dispositions détaillées pour le règlement des différends, mais d'autres ne comportent que des dispositions générales. Lorsqu'un différend, une controverse ou un litige surgit dans le cadre d'un traité (en raison par exemple d'un manquement, d'une erreur, d'une fraude ou de problèmes rencontrés dans l'exécution du traité…) ces dispositions revêtent une importance extrême. Si un traité ne prévoit pas de mécanisme pour le règlement des différends, l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 s'applique.

Les traités peuvent proposer différents mécanismes de règlement des différends, notamment la négociation, la consultation, la conciliation, le recours à de bons offices, l'arbitrage, le règlement juridique, la référence à la Cour internationale de Justice, etc. Voir par exemple l'article 119, paragraphe 2 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998:*

> Tout autre différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci.

Certains traités conclus récemment comportent des mécanismes d'application détaillés. De nombreux traités sur le désarmement et sur l'environnement donnent des mécanismes d'application en imposant, par exemple, des règles de suivi et de rapport. Voir par exemple l'article 8 du *Protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, qui dispose que les parties « examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer la non-conformité avec les dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des parties contrevenantes ». Lors de la Quatrième Réunion des parties au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (Copenhague, 1992), les parties ont adopté une procédure détaillée pour déterminer si les dispositions sont convenablement appliquées ou non (*Rapport de la Quatrième Réunion des parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 1992* (UNEP/OzL.Pro.4/15), décision IV/5, et annexes IV et V; voir <http: //www.unep.org>).

De nombreux traités des droits de l'homme prévoient des comités indépendants pour veiller à l'application de leurs dispositions. Par exemple, la *Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1999* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.*

4.4. Amendements

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 248 à 255.)

4.4.1 Amendement des traités qui sont déjà entrés en vigueur

Le texte d'un traité peut être amendé conformément aux dispositions du traité en la matière ou à la Partie IV de la Convention de Vienne de 1969. Si le traité ne prévoit pas de procédures d'amendement, les parties peuvent négocier un nouveau traité ou un accord portant amendement du traité concerné.

La procédure d'amendement d'un traité peut contenir des dispositions sur:

a) Les propositions d'amendement

Voir par exemple, l'article 15 du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006:*

> Tout État Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles.

b) La diffusion des propositions d'amendement

C'est généralement le secrétariat créé aux fins de l'application du traité qui assure la diffusion des propositions d'amendement. Il est le mieux placé pour fournir un appui administratif et aider les États qui négocient à organiser les consultations si nécessaire. Il arrive que le traité explique en détail le rôle du secrétariat à cet égard. Si l'organe créé aux fins de l'application du traité n'a pas fait circuler l'amendement, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, peut s'en charger.

c) L'adoption des amendements

Les amendements peuvent être adoptés, soit par les États parties, lors d'une conférence, soit par un organe exécutif du traité. Voir par exemple l'article 13 (4) de la *Convention sur armes à sous-munitions* (2008):

> Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des États parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté à tous les États.

d) Le consentement des parties à être liées par des amendements

Les traités stipulent généralement qu'une partie doit officiellement consentir à être liée par une amendement, après son adoption, en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement. Voir par exemple l'article 39, paragraphe 3 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000)*:

> Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États parties.

e) L'entrée en vigueur des amendements

Un amendement entre en vigueur conformément aux dispositions du traité relatives aux amendements, par exemple:

i) À l'expiration d'un certain délai après le dépôt d'un certain nombre ou pourcentage d'instruments de ratification, d'acceptation, etc.; ou

ii) Dans un certain délai après sa diffusion, à condition qu'aucune des parties au traité ne s'y oppose.

Voir par exemple l'article 20, paragraphe 4 du *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1997)*:

> Les instruments d'acceptation des amendements sont déposés auprès du dépositaire. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 ci-dessus entre en vigueur à l'égard des parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des parties au présent Protocole.

f) L'effet des amendements: deux approches

Selon les dispositions du traité, l'amendement revêt un caractère contraignant, à son entrée en vigueur, pour:

i) Les États qui l'ont officiellement accepté (voir paragraphe d) ci-dessus); ou

ii) Dans certains cas, tous les États Parties au traité.

g) Les États qui deviennent parties après l'entrée en vigueur d'un amendement

Les dispositions du traité déterminent si l'État est lié par l'amendement. Voir par exemple l'article 13, paragraphe 5, de la *Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction:*

> Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les États parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des États parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

4.4.2 Amendements des traités qui ne sont pas entrés en vigueur

Lorsqu'un traité n'est pas entré en vigueur, il n'est pas possible d'amender ce traité en vertu de ses propres dispositions. Lorsque les États conviennent, après l'adoption du

traité, mais avant son entrée en vigueur, que le texte du traité doit être révisé, les signataires et les États contractants peuvent se réunir pour adopter des accords ou des protocoles additionnels pour résoudre le problème. Les États contractants et les signataires jouent un rôle fondamental dans de telles négociations, mais il n'est pas rare que tous les pays intéressés y participent. Voir par exemple l'*Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.*

4.4.3 Fixation de la date d'entrée en vigueur d'un amendement

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général suit les dispositions du traité qui concernent les amendements pour déterminer le moment auquel un amendement doit entrer en vigueur. Certains traités prévoient qu'un amendement entre en vigueur à l'expiration d'un délai défini après le dépôt d'un certain nombre de ratifications, d'acceptations ou d'approbations. Cependant, si la disposition relative aux amendements prévoit que l'entrée en vigueur a lieu lorsqu'une proportion donnée des parties à un traité a ratifié, accepté ou approuvé l'amendement, la date de l'entrée en vigueur devient plus incertaine. Si un amendement doit par exemple entrer en vigueur lorsque les deux tiers des parties ont exprimé leur consentement à être liées, s'agit-il des deux tiers des parties au traité au moment de l'adoption de l'amendement ou à tout moment après l'adoption?

Dans ce type de cas, la pratique du Secrétaire général est d'appliquer cette dernière approche, parfois qualifiée d'« actuelle ». Dans le cadre de cette approche, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, détermine le moment où un amendement entre en vigueur en comptant toutes les parties à n'importe quel moment suivant l'adoption de l'amendement. En conséquence, les États qui deviennent parties à un traité après l'adoption d'un amendement mais avant son entrée en vigueur sont également pris en compte. C'est en 1973 que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, a pour la première fois appliqué l'approche actuelle à l'amendement à l'Article 61 de la *Charte des Nations Unies*.

4.5 Retrait et dénonciation

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 157 à 160.)

Une partie peut normalement se retirer d'un traité ou le dénoncer:

a) Conformément aux dispositions du traité autorisant le retrait ou la dénonciation (voir article 54 a) de la Convention de Vienne de 1969);

b) Par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants (voir article 54 b) de la Convention de Vienne de 1969); ou

c) Si le traité est muet sur les questions de retrait ou de dénonciation, par une notification préalable d'au moins 12 mois et pourvu que:

i) Il soit établi qu'il entrait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou

ii) Le droit de dénonciation ou de retrait puisse être déduit de la nature du traité (voir article 56 de la Convention de Vienne de 1969).

C'est aux États qui veulent invoquer l'article 56 de la *Convention de Vienne de 1969* c) i) et ii) ci-dessus) qu'incombe la charge de la preuve.

Certains traités, notamment des traités sur les droits de l'homme, ne contiennent pas de dispositions sur le retrait. Voir par exemple, le *Pacte international relatif aux*

droits civils et politiques de 1966. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, considère qu'une partie ne peut se retirer du traité qu'en vertu de l'article 54 ou 56 de la Convention de Vienne de 1969 (voir notification dépositaire C.N.467.1997.TREATIES-10).

Lorsqu'un traité contient des dispositions sur le retrait, le Secrétaire général suit ces dispositions. L'article 12, paragraphe 1, du *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)* prévoit en ces termes la dénonciation du traité par des États parties:

> Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

L'État qui a l'intention de dénoncer le Protocole le notifie au Secrétaire général en utilisant cette disposition.

4.6 Extinction

(Voir le *Précis de la pratique*, par. 256 à 262.)

Les traités peuvent comporter une disposition sur leur extinction. L'article 42, paragraphe 2 de la Convention de Vienne de 1969 dispose que l'extinction d'un traité ne peut avoir lieu qu'en application des dispositions du traité en question ou de la Convention de Vienne de 1969 (par exemple de ses articles 54, 59 à 62, et 64). Un traité peut être remplacé par un traité conclu postérieurement et auquel toutes les parties du premier traité sont également parties.

5. ENREGISTREMENT OU INSCRIPTION ET CLASSEMENT AU RÉPERTOIRE

5.1 Article 102 de la Charte des Nations Unies

(Voir le *Répertoire de la pratique*, article 102, par.1.)

L'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* dispose que:

> 1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
>
> 2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Ainsi, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation juridique d'enregistrer les traités et accords internationaux auprès du Secrétariat et le Secrétariat a reçu le mandat de publier les traités et les accords internationaux qui sont enregistrés. Au sein du Secrétariat, c'est la Section des traités qui assume ces fonctions.

C'est l'enregistrement d'un traité ou d'un accord international, et non sa publication, qui est la condition posée dans la *Charte des Nations Unies* pour que ce traité ou cet accord international puisse être invoqué devant la Cour internationale de Justice ou tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies.

L'objectif de l'Article 102, qui peut être rattaché à l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, est de garantir que tous les traités et accords internationaux demeurent dans le domaine public afin de mettre un terme à la diplomatie secrète. La *Charte des Nations Unies* a été rédigée à la fin de la seconde guerre mondiale. À cette époque, la diplomatie secrète était tenue pour un facteur majeur d'instabilité internationale.

5.2 Règlement destiné à mettre en application l'Article 102

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, par. 2 et l'annexe aux Généralités.)

Reconnaissant la nécessité pour le Secrétariat de disposer de principes directeurs uniformes dans l'application de l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies*, l'Assemblée générale a adopté un Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 (voir la section des abréviations pour la source du Règlement). Dans le Règlement, l'enregistrement et la publication sont considérés comme deux opérations distinctes. Les première et deuxième parties du Règlement (articles 1 à 11) traitent de l'enregistrement ainsi que de l'inscription et du classement au répertoire. La troisième partie du Règlement (articles 12 à 14) concerne la publication.

5.3 Un « traité » ou « accord international » au sens de l'Article 102

5.3.1 Rôle du Secrétariat

(Voir le *Répertoire de la Pratique*, Article 102, par.15.)

Lorsque le Secrétariat reçoit des instruments aux fins de l'enregistrement, la Section des traités les examine d'abord pour déterminer s'ils peuvent être enregistrés. Le Secrétariat respecte généralement le point de vue de la partie qui demande l'enregistrement et qui considère que l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Cependant le Secrétariat examine chaque traité

pour s'assurer qu'il constitue bien, *prima facie*, un traité. Le Secrétariat a le pouvoir de refuser d'agir s'il considère que l'instrument soumis ne constitue pas un traité ou un accord international ou qu'il ne remplit pas toutes les conditions énoncées dans le Règlement aux fins de l'enregistrement (voir section 5.6).

Lorsque l'instrument soumis ne remplit pas les conditions énoncées dans le Règlement ou manque de clarté, le Secrétariat le classe dans un dossier « en attente ». Le Secrétariat demande alors des éclaircissements écrits ou des documents additionnels à l'État qui lui a soumis l'instrument. Le Secrétariat ne traitera pas l'instrument tant qu'il n'aura pas reçu les éclaircissements ou documents additionnels demandés.

L'enregistrement d'un instrument auprès du Secrétariat n'implique aucun jugement de la part du Secrétariat sur la nature de cet instrument, le statut d'une partie ou toute autre question de ce type. L'acceptation de l'enregistrement par le Secrétariat ne confère donc pas à l'instrument le statut de traité ou d'accord international s'il ne l'a pas déjà. De même, une partie à un traité ou un accord international n'obtient pas un statut qu'elle n'aurait pas autrement grâce à l'enregistrement du traité ou de l'accord international en question.

5.3.2 Forme

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, par. 18 à 30.)

La *Charte des Nations Unies* ne donne pas de définition des termes « traité » ou « accord international ». L'article 1 du Règlement permet de mieux saisir la notion de traité ou d'accord international par l'expression « quelle qu'en soit la forme et sous quelque appellation qu'il soit désigné ». Le titre et la forme des documents soumis au Secrétariat aux fins de l'enregistrement sont donc moins importants que leur contenu pour déterminer s'ils constituent ou non des traités ou accords internationaux. Un échange de notes ou de lettres, un protocole, un accord, un mémorandum d'accord et même une déclaration unilatérale peuvent être enregistrés au titre de l'Article 102.

5.3.3 Parties

Un traité ou un accord international au sens de l'Article 102 doit être conclu entre au moins deux parties ayant la capacité de conclure des traités. Un État souverain ou une organisation internationale ayant la capacité de conclure des traités peuvent donc être parties à un traité ou à un accord international.

De nombreuses organisations internationales créées par traité ou accord international se sont vues explicitement ou implicitement conférer le pouvoir de conclure des traités. De même, de nombreux traités reconnaissent le pouvoir de conclure des traités à certaines organisations internationales, comme l'Union européenne. Cependant, une entité internationale créée par un traité ou un accord international n'a pas nécessairement la capacité de conclure des traités.

5.3.4 Intention de créer des obligations juridiques au regard du droit international

Un traité ou un accord international doit entraîner pour les parties des obligations juridiquement contraignantes au regard du droit international, et non de simples engagements politiques. Il doit être clair au vu de l'instrument, quelle que soit sa forme, que les parties ont l'intention d'être juridiquement contraintes au regard du droit international.

Le Secrétariat a par exemple conclu qu'un instrument dont l'enregistrement lui était demandé, qui comprenait un cadre pour la création d'une association de

parlementaires, ne pouvait être enregistré au titre de l'Article 102. L'instrument n'a donc pas été enregistré. Le Secrétariat a jugé que le document soumis ne constituait pas un traité ou un accord international entre personnes juridiques à l'échelle internationale entraînant des devoirs et des droits réalisables au regard du droit international.

5.4 Types d'enregistrement, d'inscription et de classement au répertoire

5.4.1 Enregistrement auprès du Secrétariat

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, par. 43 et 44, 55 à 57 et 67 à 70, et article 1er du Règlement, à l'annexe aux Généralités.)

En vertu de l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* (voir section 5.1), le traité ou l'accord international dont au moins une partie est un Membre des Nations Unies peut être enregistré auprès du Secrétariat. Le traité ou l'accord international doit être en vigueur entre deux parties au moins et doit remplir les autres conditions relatives à l'enregistrement (article premier du Règlement) (voir section 5.6).

Comme expliqué plus haut, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont obligés, en vertu de l'Article 102, d'enregistrer tous les traités et accords internationaux conclus après l'entrée en vigueur de la *Charte des Nations Unies*. C'est donc aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la charge de l'enregistrement. Cette démarche est obligatoire pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais les organisations internationales qui ont la capacité de conclure des traités ou les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent eux aussi demander l'enregistrement de traités ou accords internationaux conclus avec un État Membre.

Une institution spécialisée a le droit d'enregistrer auprès du Secrétariat un traité ou un accord international sujet à l'enregistrement dans les cas suivants (article 4, paragraphe 2 du Règlement):

a) Quand l'acte constitutif de l'institution spécialisée prévoit cet enregistrement;

b) Quand le traité ou accord a été enregistré auprès de l'institution spécialisée conformément aux termes de son acte constitutif;

c) Quand le traité ou l'accord a autorisé l'institution spécialisée à effectuer l'enregistrement.

En vertu de l'article 1, paragraphe 3 du Règlement, qui dispose que l'enregistrement peut être effectué « (…) par l'une quelconque des parties (…) » à un traité ou un accord international, l'institution spécialisée peut également enregistrer les traités ou accords internationaux auxquels elle est elle-même partie.

5.4.2 Classement et inscription au répertoire par le Secrétariat

(Voir le *Répertoire de la pratique*, article 102, par.71 à 81, et article 10 du Règlement à l'annexe aux Généralités.)

Le Secrétariat classe et inscrit au répertoire les traités et accords internationaux qui lui sont soumis volontairement et qui ne peuvent pas être enregistrés au titre de l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* ou du Règlement. Les conditions à remplir pour demander l'enregistrement des traités ou accords internationaux qui sont décrites à

la section 5.6 valent également pour la soumission des traités et accords internationaux en vue de leur classement et de leur inscription au répertoire.

L'article 10 du Règlement prévoit que le Secrétariat classera et tiendra au répertoire les traités ne pouvant pas être enregistrés au titre de l'Article 102 qui correspondent aux catégories suivantes:

a) Traités ou accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies ou par une ou plusieurs institutions spécialisées, c'est-à-dire les traités ou accords internationaux entre:

i) L'Organisation des Nations Unies et des États non Membres;

ii) L'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ou organisations internationales;

iii) Des institutions spécialisées et des États non membres;

iv) Deux ou plusieurs institutions spécialisées; et

v) Des institutions spécialisées et des organisations internationales.

Bien que ce ne soit pas explicitement prévu dans le Règlement, la pratique du Secrétariat consiste à classer et inscrire au répertoire des traités ou accords internationaux conclus entre deux ou plusieurs organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée.

b) Traités ou accords internationaux transmis par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et conclus avant la date d'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations; et

c) Traités ou accords internationaux transmis par des États parties à ces traités ou accords, mais non membres des Nations Unies, conclus soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la Charte, mais qui n'ont pas été insérés dans le recueil des traités de la Société des Nations.

5.4.3 Enregistrement d'office par l'Organisation des Nations Unies

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, par. 45 à 54 et article 4, paragraphe 1 du Règlement à l'annexe aux Généralités.)

L'article 4 a) du Règlement dispose que tout traité ou accord international dont l'enregistrement est possible et auquel l'Organisation des Nations Unies est partie doit être enregistré d'office. L'enregistrement d'office est l'acte par lequel l'Organisation des Nations Unies enregistre unilatéralement tous les traités et accords internationaux auxquels elle est partie. Quoique ce ne soit pas expressément prévu par le Règlement, c'est la pratique du Secrétariat d'enregistrer d'office les actions menées par la suite en relation à un traité ou un accord international que l'Organisation des Nations Unies a déjà enregistré d'office.

Lorsqu'un traité ou un accord multilatéral est déposé auprès du Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies l'enregistre également d'office, de même que les actions menées en relation au traité ou à l'accord international en question après son entrée en vigueur (voir article 4 c) du Règlement).

5.5 Types d'accords enregistrés ou classés et inscrits au répertoire

5.5.1 Traités multilatéraux

Un traité multilatéral est un accord international conclu entre au moins trois sujets de droit international dont chacun a la capacité de conclure des traités (voir section 5.3.3).

5.5.2 Traités bilatéraux

La majorité des traités enregistrés en vertu de l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* sont des traités bilatéraux. Un traité bilatéral est un accord international conclu entre deux sujets de droit international dont chacun a la capacité de conclure des traités (voir section 5.3.3). Dans certains cas, plusieurs États ou organisations peuvent s'unir pour former une partie. Il n'existe pas de forme standard pour un traité bilatéral.

Les deux parties à un traité bilatéral conviennent du contenu de ce traité et il n'est donc généralement pas possible de formuler des réserves ou des déclarations pour un accord bilatéral. Cependant, lorsque les parties à un traité bilatéral ont formulé des réserves ou des déclarations, ou sont convenues d'un autre document interprétatif, cet instrument doit être enregistré avec le traité dont l'enregistrement est demandé au titre de l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* (voir article 5 du Règlement).

5.5.3 Déclarations unilatérales

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, par. 24.)

Les déclarations unilatérales qui constituent des déclarations interprétatives, facultatives ou obligatoires (voir section 3.6.1 et 3.6.2) doivent être enregistrées auprès du Secrétariat si elles portent sur un traité ou un accord international enregistré antérieurement ou simultanément auprès du Secrétariat.

Contrairement aux déclarations interprétatives, facultatives ou obligatoires, certaines déclarations unilatérales peuvent être considérées comme des accords internationaux à part entière et être enregistrées comme telles. Par exemple, une déclaration unilatérale formulée au titre de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ces déclarations sont enregistrées d'office (voir section 5.4.3) lorsqu'elles sont déposées auprès du Secrétaire général. Une déclaration politique qui est sans contenu juridique et ne constitue pas une interprétation de la portée juridique d'une disposition d'un traité ou d'un accord international ne peut pas être enregistrée auprès du Secrétariat.

5.5.4 Faits, modifications et accords ultérieurs

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, et article 2 du Règlement à l'annexe aux Généralités.)

Tout fait ultérieur comportant un changement dans les parties, les termes, la portée ou l'application d'un traité ou d'un accord international enregistré auparavant doivent être enregistrés auprès du Secrétariat. Ces faits sont, par exemple, les ratifications, les adhésions, les prorogations, les extensions d'application à certains territoires ou les dénonciations. Dans le cas des traités bilatéraux, c'est généralement la partie responsable du fait ultérieur qui l'enregistre auprès du Secrétariat. Cependant, toute autre partie à un accord de ce type peut prendre l'initiative de l'enregistrement. Dans le cas d'un traité ou d'un accord multilatéral, c'est généralement le dépositaire qui

effectue l'enregistrement des actions (voir section 5.4.3 sur les traités ou accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général).

Lorsqu'un nouvel instrument modifie la portée ou l'application d'un accord, il doit être également enregistré auprès du Secrétariat. Il ressort clairement de l'article 2 du Règlement qu'il faut, pour qu'un traité ou accord international de ce type soit enregistré, que le traité ou l'accord international auquel il se rapporte ait été enregistré. Pour assurer la continuité de l'enregistrement, tout traité ou accord international de ce type est enregistré sous le même numéro que le traité ou l'accord international auquel il se rapporte.

5.6 Conditions requises pour l'enregistrement

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, et article 5 du Règlement à l'annexe aux Généralités et l'annexe 10.)

Avant de préparer les documents pour l'enregistrement, il convient de tenir compte des points suivants:

a) Le traité ou l'accord international a-t-il déjà été enregistré au Secrétariat. S'il l'a déjà été, il n'a pas à être soumis pour enregistrement.

b) Des dispositions d'un traité peuvent invoquer d'autres accords qui font partie intégrante du traité et sont essentiels pour son application et sa mise en œuvre. Si ces accords ne sont pas encore enregistrés, ils doivent également être soumis pour enregistrement.

Les traités et accords internationaux qui ont déjà été enregistrés peuvent être consultés dans la base de données de la *Recueil des traités* des Nations Unies (http://treaties.un.org).

Un instrument soumis pour enregistrement doit remplir les conditions suivantes:

1. Traité ou accord international au sens de l'Article 102

   Comme expliqué précédemment, le Secrétariat examine chaque document dont l'enregistrement lui est demandé pour s'assurer qu'il constitue bien un traité ou un accord international au sens de l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* (voir section 5.3)

2. Déclaration certifiée

   (Voir le modèle de déclaration certifiée à l'annexe 9.)

   Conformément à l'article 5 du Règlement, la partie ou l'institution spécialisée qui présente à l'enregistrement un traité ou un accord international certifie que « le texte soumis est une copie conforme et intégrale et qu'il comprend toutes les réserves faites par les parties ». La déclaration certifiée doit comprendre:

   a) Le titre de l'accord;

   b) Le lieu et la date de conclusion;

   c) La date et le mode d'entrée en vigueur pour chaque partie; et

   d) Les langues originales dans lesquelles l'accord a été formulé.

3. Copie d'un traité ou d'un accord international

Une partie doit fournir au Secrétariat en vue de l'enregistrement UNE copie certifiée conforme et intégrale de **tous** le(s) texte(s) faisant foi sur support papier et, s'il en existe une, UNE copie électronique. La plupart des traités ou accords internationaux sont conclus dans plus d'une langue. Une copie papier ou électronique du traité ou de l'accord international dans toutes les langues dans lesquelles il a été conclu doit être présentée. Comme tous les traités enregistrés sont ultérieurement publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, il est impératif que la version papier soit claire et lisible et qu'elle puisse être reproduite dans le *Recueil des Traités* (voir prescriptions actualisées en matière de publication à l'adresse https://treaties.un.org/doc/source/guidelines.pdf). L'Assemblée générale invite instamment les États à traduire autant que possible en anglais ou en français le texte des traités qu'ils présentent pour enregistrement au Secrétariat. Les traductions, que ce soit en anglais ou en français ou dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, ont une grande incidence sur les délais de publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies.

4. Copie des pièces jointes

Une partie doit fournir UNE copie certifiée conforme et intégrale de toutes les pièces jointes en version papier et, s'il en existe, UNE copie électronique. Comme le texte d'un traité ou accord international soumis pour enregistrement doit être « complet », une copie de toutes les pièces jointes, par exemple les protocoles, échanges de notes, textes faisant foi ou annexes, au traité ou à l'accord international qui font partie intégrante de celui-ci, doit être présentée aux fins de l'enregistrement. Le Secrétariat signale toute omission en la matière à la partie qui demande l'enregistrement du traité ou de l'accord international et ajourne cet enregistrement tant que le dossier n'est pas complet.

5. Copie des réserves, déclarations ou objections (en particulier pour les traités multilatéraux)

Une partie doit fournir UNE copie certifiée conforme et intégrale en version papier et, s'il en existe, UNE copie électronique de toutes les réserves, déclarations et objections, le cas échéant, dans les langues dans lesquelles elles ont été formulées et dans des traductions en anglais et en français, si possible.

6. Liste des États contractants ou organisations contractantes (pour les traités multilatéraux)

Dans le cas d'un traité multilatéral, une liste des États contractants ou des organisations contractantes doit être fournie, avec la date de dépôt des instruments, le type d'instruments (ratification, accession, etc.) et la date de l'entrée en vigueur du traité pour chacun des États contractants et chacune des organisations contractantes.

7. Date et modalités de l'entrée en vigueur

La documentation présentée doit préciser la date et les modalités de l'entrée en vigueur, ainsi que la date et le lieu de conclusion du traité ou de l'accord international. Les noms des signataires doivent être indiqués sauf s'ils figurent en caractères d'imprimerie sous la signature. Tous ces renseignements peuvent être fournis dans la déclaration certifiée (voir section 5.6.2).

8. Accords ultérieurs

Tout traité ou accord international conclu en relation avec un traité ou accord international déjà enregistré ou inscrit et classé au répertoire (par exemple un protocole amendant ce dernier) doit être soumis conformément aux prescriptions susmentionnées.

9. Actions ultérieures

Toutes les actions ultérieures concernant un traité ou accord international doivent être enregistrées au Secrétariat ou inscrites et classées au répertoire. Dans le cas où l'action est accompagnée d'un instrument, par exemple une réserve ou une déclaration, UNE copie certifiée conforme et intégrale doit également en être présentée en version papier et, s'il en existe, UNE copie électronique. La copie doit être fournie dans les langues dans lesquelles l'instrument a été formulé, et, si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et en français. La documentation présentée doit indiquer la date de notification et de prise d'effet de l'action.

5.7 Résultat de l'enregistrement ou du classement et de l'inscription au répertoire

5.7.1 Base de données et annales

(Voir le *Répertoire de la pratique,* Article 102 et article 8 du Règlement à l'annexe aux Généralités)

La base de données sur les instruments enregistrés et les annales des instruments classés et inscrits au répertoire sont tenues dans les langues anglaise et française. Pour chaque traité ou accord international, la base de données et les annales indiquent:

a) La date de réception de l'instrument par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le numéro d'enregistrement ou le numéro de classement et d'inscription au répertoire;

c) Le titre de l'instrument;

d) Les noms des parties;

e) La date et le lieu de la conclusion;

f) La date d'entrée en vigueur;

g) Les pièces jointes, y compris les réserves et les déclarations;

h) Les langues dans lesquelles il a été établi;

i) Le nom de la partie ou de l'institution spécialisée qui demande l'enregistrement de l'instrument ou son classement et son inscription au répertoire; et

j) La date de l'enregistrement ou du classement et de l'inscription au répertoire.

5.7.2 Date à laquelle l'enregistrement prend effet

(Voir le *Répertoire de la pratique,* Article 102 et article 6 du Règlement à l'annexe aux Généralités.)

Au titre de l'article 6 du Règlement, la date à laquelle le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aura reçu le traité ou l'accord international avec tous les documents nécessaires sera considérée comme date d'enregistrement. Un traité ou un accord international enregistré d'office par l'Organisation des Nations Unies est considéré comme enregistré à la date à laquelle le traité ou l'accord international est entré en vigueur entre deux ou plus de deux parties contractantes. Cependant, si le Secrétariat reçoit le traité ou l'accord international après la date d'entrée en vigueur, la date d'enregistrement est la première date possible dans le mois de la réception.

Conformément à l'article 1 du Règlement, l'enregistrement est effectué par l'une quelconque des parties et non par le Secrétariat. Le Secrétariat fait tout son possible pour que l'enregistrement soit effectué dès réception de la demande d'enregistrement. Cependant, en raison de plusieurs facteurs, notamment de la quantité d'instruments déposés et des nécessités de la traduction, il est possible qu'un certain délai s'écoule entre le moment de la réception d'un traité ou d'un accord international et son traitement.

Les parties qui demandent l'enregistrement doivent impérativement veiller à ce que les documents qu'elles présentent soient complets, exacts et lisibles afin d'éviter tout retard dans l'enregistrement et la publication. Si la demande d'enregistrement est incomplète ou incorrecte, c'est la date de réception de tous les documents et renseignements requis, et non pas la date de la première présentation à l'enregistrement, est considérée comme la date d'enregistrement du traité ou de l'accord international.

5.7.3 Certificat d'enregistrement

(Voir le Répertoire de la pratique, Article 102, et article 7 du Règlement à l'annexe aux Généralités.)

Une fois le traité ou l'accord international enregistré, le Secrétariat délivre à la partie qui a procédé à l'enregistrement un certificat d'enregistrement signé par le Secrétaire général ou par son représentant. Le Secrétariat fournira un certificat à tous les signataires et à toutes les parties au traité ou à l'accord international qui lui en feront la demande. La pratique du Secrétariat est de ne pas délivrer de certificats d'enregistrement pour les traités ou les accords internationaux qui ont été enregistrés d'office (voir section 5.4.3) ou classés et inscrits au répertoire (voir section 5.4.2), ni pour les actions ultérieures (voir section 5.5.4).

5.7.4 Publication

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, par. 82 à 107, et articles 12 à 14 du Règlement à l'annexe aux Généralités.)

Relevé mensuel des traités et accords internationaux

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, et articles 13 et 14 du Règlement à l'annexe aux Généralités.)

Le Secrétariat publie un *Relevé mensuel des traités et accords internationaux* qui ont été enregistrés ou inscrits et classés au répertoire (voir article 13 du Règlement). Le *Relevé mensuel* ne contient pas le texte des traités ou des accords internationaux, mais il donne certains renseignements, en anglais et en français, sur les traités ou accords internationaux qui ont été enregistrés ou classés et inscrits au répertoire, comme:

a) Le numéro d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire;

b) Le titre de l'instrument;

c) Les noms des parties entre lesquelles le traité ou l'accord international a été conclu;

d) La date et le lieu de la conclusion de l'accord ou du traité international;

e) La date et le mode d'entrée en vigueur;

f) Les pièces jointes, notamment les réserves et déclarations;

g) Les langues dans lesquelles le traité ou l'accord international a été établi;

h) Le nom de la partie ou de l'institution spécialisée qui présente l'instrument à l'enregistrement ou demande son classement et son inscription au répertoire; et

i) La date de l'enregistrement ou du classement et de l'inscription au répertoire.

Le *Relevé mensuel* est divisé en deux parties. La première partie contient la liste des traités enregistrés et la deuxième celle des traités classés et inscrits au répertoire. De plus, le *Relevé mensuel* indique dans ses annexes A et B les actions (par exemple les ratifications ou adhésions) et accords ultérieurs relatifs aux traités ou accords internationaux enregistrés ou inscrits et classés au répertoire. L'annexe C indique les actions ultérieures qui concernent les traités ou accords internationaux enregistrés auprès de la Société des Nations.

Recueil des Traités des Nations Unies

Conformément à l'article 12 du Règlement, le Secrétariat publie le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui a été, soit enregistré, soit classé et inscrit au répertoire. Les traités sont publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies dans la langue ou les langues originales de l'instrument, accompagnés, si besoin est, d'une traduction en anglais et en français. Les actions sont publiées de la même façon. Le Secrétariat doit disposer de copies lisibles des traités et accords internationaux pour pouvoir les publier car il publie sous forme électronique le texte du traité tel qu'il l'a reçu.

Publication limitée

À l'origine, en vertu de l'article 12 du Règlement, le Secrétariat devait publier dans leur intégralité les traités ou les accords internationaux qui étaient enregistrés auprès du Secrétariat ou classés et inscrits au répertoire. L'Assemblée générale est revenue sur ce principe par sa résolution 33/141 du 19 décembre 1978, à la lumière de l'augmentation du nombre de traités conclus à l'échelle internationale et en raison du retard accusé dans la publication à cette époque (*Rapport du Secrétaire général*, A/33/258, 2 octobre 1978, par. 3 à 7).

Conformément à l'article 12, paragraphe 2 du Règlement, tel que modifié en 1978, le Secrétariat n'est plus obligé de publier in extenso, c'est-à-dire dans leur intégralité, les traités bilatéraux qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:

a) Accords d'assistance et de coopération d'objet limité en matières financière, commerciale, administrative ou technique;

b) Accords portant sur l'organisation de conférences, séminaires ou réunions;

c) Accords destinés à être publiés ailleurs que dans le [*Recueil des Traités* des Nations Unies] par les soins du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou assimilée.

En 1997, l'Assemblée générale a étendu sa politique de publication limitée aux traités multilatéraux, de sorte que le Secrétariat décide désormais s'il y a lieu ou non de publier *in extenso* les traités et les accords bilatéraux et multilatéraux qui appartiennent

à l'une des catégories décrites aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 12 (résolution 52/153 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1997):

> L'Assemblée générale,
>
> 7. *Invite* le Secrétaire général à appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* aux traités multilatéraux relevant des alinéas *a* à *c* du paragraphe 2 de l'article 12 du Règlement.

La publication limitée s'applique également aux listes détaillées de produits qui sont annexées aux accords commerciaux bilatéraux ou multilatéraux. Par ailleurs, les accords de l'Union européenne ne sont publiés qu'en français et en anglais.

Aujourd'hui, la publication limitée concerne environ 25% des traités qui sont enregistrés. L'*Accord de 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions* est un exemple de traité ou d'accord multilatéral concerné par l'application étendue du paragraphe 2 de l'article 12. Étant donné la nature très technique de cet accord, qui contient en pièces jointes plus de 100 règlements régulièrement amendés, le Secrétariat ne le publie pas dans son intégralité dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies.

Le Secrétariat suit la lettre et l'esprit de la *Charte des Nations Unies* et du paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement, pour décider s'il y a lieu ou non de publier un traité ou un accord international *in extenso*.

> Le Secrétariat tiendra dûment compte, entre autres choses, de la valeur pratique que pourrait revêtir une publication intégrale.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement, le Secrétariat peut toujours revenir sur une décision de ne pas publier intégralement.

Lorsque le Secrétariat choisit, pour un traité ou un accord international qui est enregistré ou classé et inscrit au répertoire, de procéder à une publication limitée, seuls les renseignements suivants sont publiés, conformément au paragraphe 5 de l'article 12 du Règlement:

a) Le numéro d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire;

b) Le titre de l'instrument;

c) Le nom des parties entre lesquelles l'accord ou le traité a été conclu;

d) La date et le lieu de conclusion de l'accord;

e) La date et la mode d'entrée en vigueur;

f) La durée du traité ou de l'accord international (éventuellement);

g) Les langues dans lesquels le traité ou l'accord international a été conclu;

h) Le nom de la partie ou de l'institution spécialisée qui a enregistré l'instrument ou demandé le classement et l'inscription;

i) La date d'enregistrement ou de classement et d'inscription au répertoire;

j) S'il y a lieu, les références aux publications où se trouve reproduit le texte intégral du traité ou de l'accord international en cause.

Le *Relevé mensuel* signale d'un astérisque les traités et accords internationaux que le Secrétariat ne publie pas *in extenso*.

6. LA SECTION DES TRAITÉS: PROCÉDURE À SUIVRE

6.1 Renseignements de base

6.1.1 Prendre contact avec la Section des traités

Section des traités
Bureau des affaires juridiques
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis

Téléphone: +1 212 963 5047
E-mail: (general): treatysection@un.org
(registration): treatyregistration@un.org
Site web: https://treaties.un.org

6.1.2 Les fonctions de la Section des traités

Comme indiqué dans l'introduction du présent *Manuel*, c'est la Section des traités du Bureau des affaires juridiques qui prend en charge les fonctions dépositaires du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et s'occupe de l'enregistrement et de la publication des traités soumis au Secrétariat. La présente Section passe en revue les démarches à suivre auprès de la Section des traités selon les actions entreprises.

6.1.3 Remise des documents pour le dépôt

La plupart des actions se rapportant à un traité ne prennent effet qu'au dépôt de l'instrument qu'ils concernent. Il est recommandé aux États de remettre les instruments pour le dépôt directement à la Section des traités afin d'en garantir le traitement rapide. La date du dépôt est généralement celle à laquelle l'instrument est reçu au Siège, sauf si l'instrument est considéré par la suite comme irrecevable. Les personnes qui se contentent de remettre des instruments (contrairement à celles qui entendent signer un traité par exemple) n'ont pas à être munies de pleins pouvoirs.

6.1.4 Traductions

Les États doivent, dans la mesure du possible, fournir la traduction en anglais ou en français, ou dans les deux langues, de tout instrument soumis à la Section des traités qui a été établi dans une autre langue, afin d'en permettre le traitement rapide.

6.2 Signer un traité multilatéral

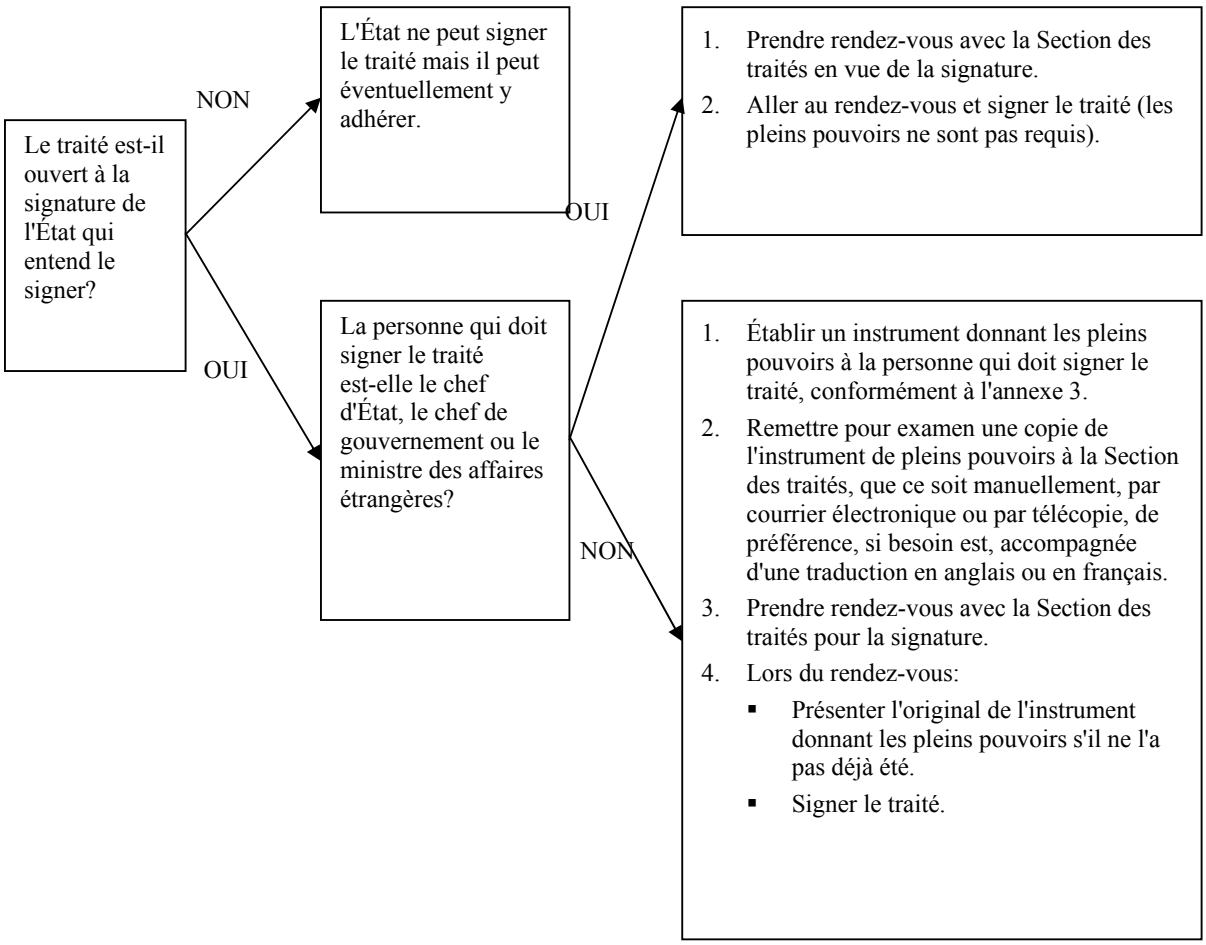

6.3 Ratifier, accepter ou approuver un traité multilatéral, ou y adhérer

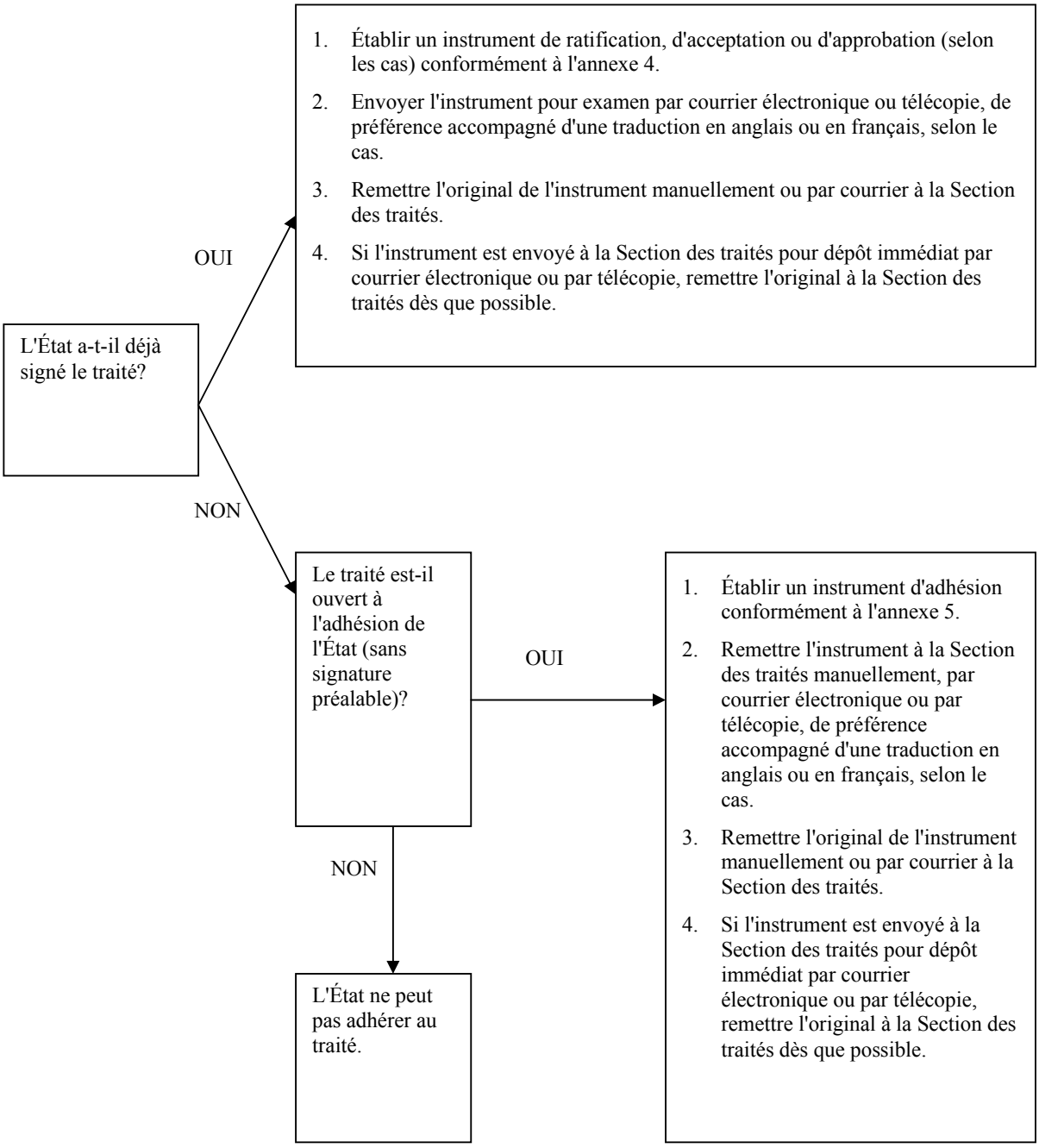

6.4 Faire une réserve à un traité multilatéral ou formuler une déclaration

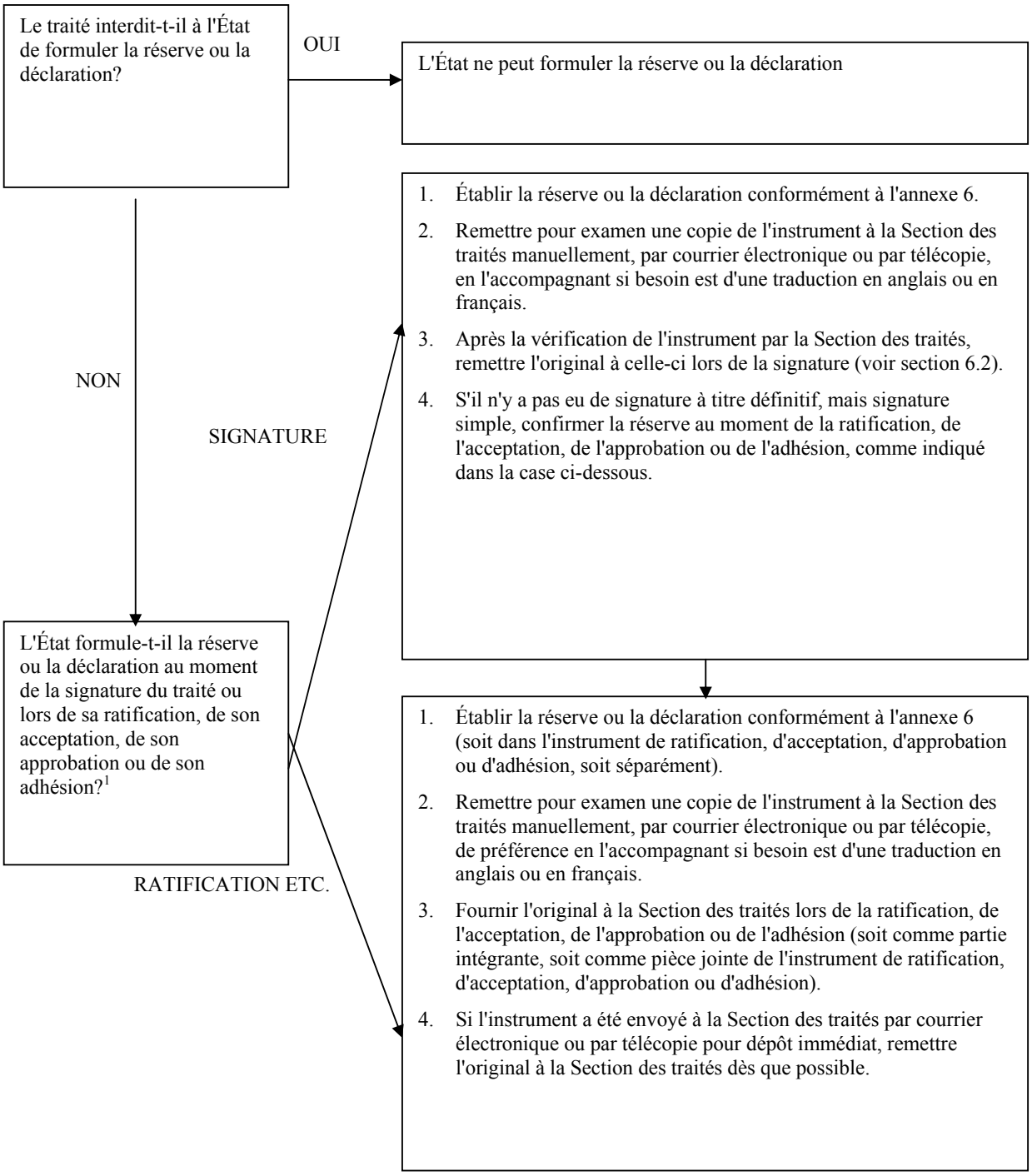

[1] Le Secrétaire général peut exceptionnellement accepter des réserves ou déclarations formulées à un autre moment que la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion.

6.5 Déposer un traité multilatéral auprès du Secrétaire général

1. Prendre contact avec la Section des traités suffisamment longtemps avant l'adoption du traité, notamment pour demander au Secrétaire général d'être le dépositaire du traité ou en ce qui concerne les clauses finales (voir ST/SGB/2001/7 du 28 août 2001, annexe 11).
2. Remettre pour examen à la Section des traités une copie du traité (notamment du projet de clauses finales), dans les langues d'origine du traité.
3. Après l'adoption, déposer l'original du traité, dans toutes les langues originales, auprès de la Section des traités. Pour que celle-ci puisse établir des textes faisant foi et des copies certifiées conformes à temps pour la signature, fournir des versions Pdf et Word du traité tel qu'il a été adopté (sur supports papier et électronique - Microsoft Word).

6.6 Demander au Secrétariat l'enregistrement d'un traité ou son classement et son inscription au répertoire

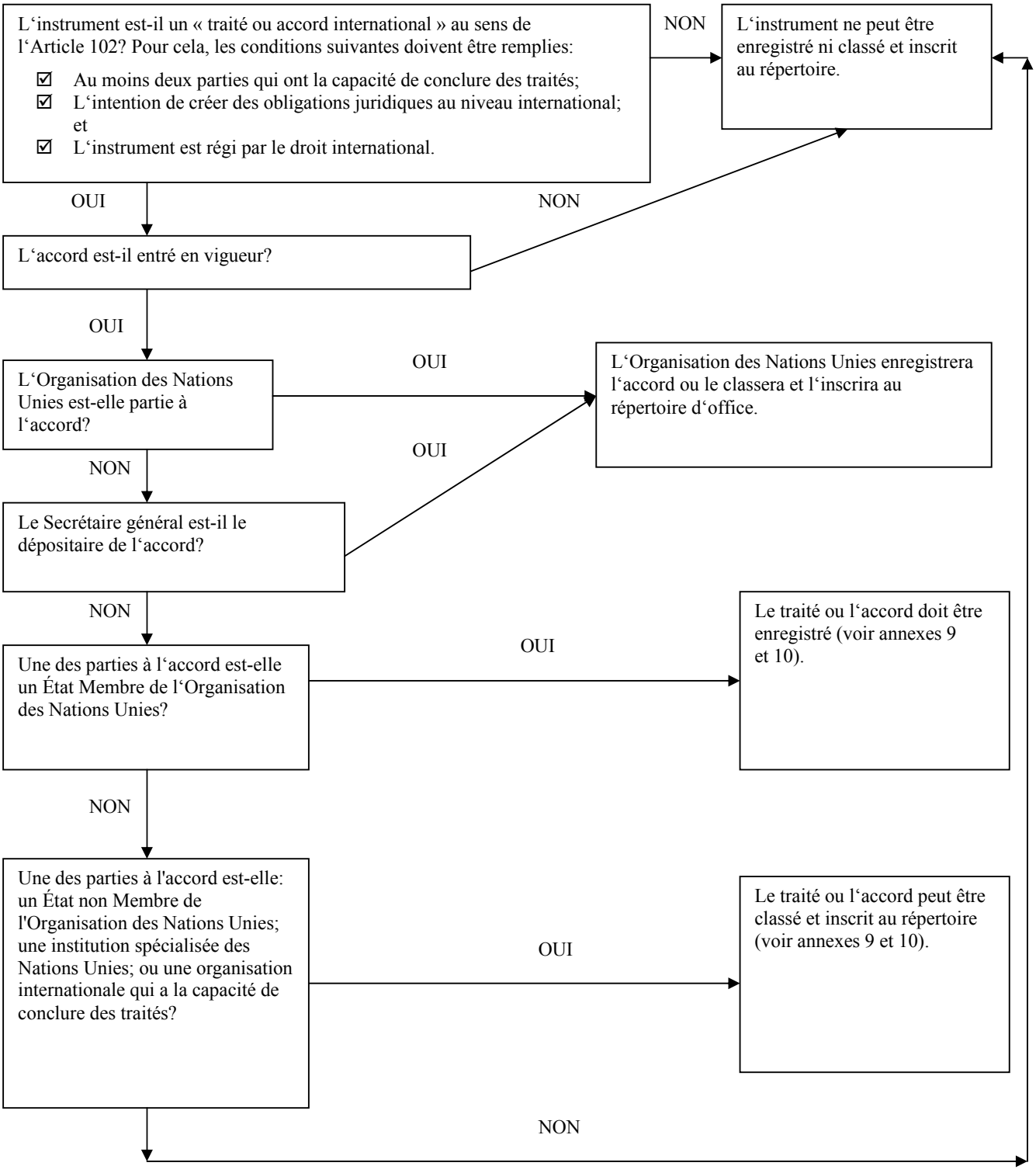

ANNEXE 1 - NOTE VERBALE DU CONSEILLER JURIDIQUE (PLEINS POUVOIRS), 2010

RÉFÉRENCE: LA41TR/221/Full Powers Guidelines/2010

La Conseillère juridique présente ses compliments aux Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de leur communiquer les informations suivantes, touchant les pleins pouvoirs lors de la signature des traités déposés auprès du Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de traités multilatéraux.

Afin d'aider les États qui souhaitent participer davantage au cadre conventionnel multilatéral, la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, qui s'acquitte des fonctions de dépositaire de traités multilatéraux confiées au Secrétaire général, a rédigé les Directives ci-jointes, établies dans le respect des consignes émanant du Secrétaire général, au regard du droit des traités et sa pratique, applicables aux instruments qui accordent à des représentants les pleins pouvoirs.

Le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (ST/LG/7/Rev.1) et le *Manuel des traités* publiés par la Section des traités contiennent tous deux des informations complémentaires sur les pleins pouvoirs. Le *Manuel* des traités notamment contient des modèles d'instruments conférant les pleins pouvoirs. Ces deux ouvrages peuvent également être consultés sur le site de la Collection des traités des Nations Unies, à l'adresse suivante: http://treaties.un.org.

La Conseillère juridique saisit cette occasion pour renouveler aux Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Le 3 février 2010

P.O'B.

DIRECTIVES RELATIVES AUX PLEINS POUVOIRS

Seuls les chefs d'État ou de gouvernement ou les ministres des affaires étrangères, ou une personne exerçant ces fonctions par intérim, peuvent signer d'office des instruments conventionnels. Toutes les autres personnes doivent être munies de pleins pouvoirs en bonne et due forme. Doivent être munies de pleins pouvoirs en bonne et due forme toutes les personnes voulant signer un traité déposé auprès du Secrétaire général, signer un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une déclaration ou notification contraignante, ou une réserve à un traité déposé auprès du Secrétaire général. Des pleins pouvoirs ne sont toutefois pas requis pour déposer auprès du Secrétaire général un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion dûment signé.

Prescriptions du Secrétaire général applicables aux pleins pouvoirs:

1. Signature par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou par une personne exerçant ces fonctions par intérim;

2. Titre du traité;

3. Autorisation expresse de signer le traité ou d'accomplir l'acte conventionnel concerné;

4. Nom et titre complet de la personne dûment autorisée à signer;

5. Date et lieu de la signature de l'instrument conférant les pleins pouvoirs; et

6. Sceau officiel. Le sceau est facultatif et ne saurait remplacer la signature d'une des trois autorités de l'État.

Prière de noter:

- Lorsque des pleins pouvoirs généraux ont été délivrés à une personne dénommée et ont été déposés au Secrétariat à l'avance, des pleins pouvoirs spécifiques ne sont pas requis.

- Les pleins pouvoirs doivent être soumis pour vérification à la Section des traités avant la date prévue pour la signature ou l'acte conventionnel.

Copie des instruments signés conférant les pleins pouvoirs peut être envoyée à la Section des traités par télécopie pour vérification avant la signature ou l'acte conventionnel, dès lors que l'original suit peu après (télécopie: 1 (212) 963-3693). Le dépositaire peut aussi accepter une copie numérisée d'un instrument signé conférant les pleins pouvoirs et transmise par courrier électronique à l'adresse suivante: depositarycn@un.org. Il est toujours possible de prendre contact avec la Section des traités au numéro 1 212 963-5047 pour obtenir des renseignements supplémentaires.

ANNEXE 2 - NOTE VERBALE DU CONSEILLER JURIDIQUE (EXTENSION DE DÉLAIS POUR FORMULER DES OBJECTIONS À DES RÉSERVES TARDIVES), 2000

RÉFÉRENCE: LA 41 TR/221 (23-1)

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux Représentants permanents des États Membres auprès de l'Organisation et a l'honneur de leur préciser ci-après la pratique suivie par le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, en ce qui concerne les communications par lesquelles les États entendent modifier des réserves aux traités multilatéraux dont il est dépositaire ou qui peuvent être interprétées comme visant à apporter de telles modifications.

Selon la pratique en vigueur, les parties qui souhaitent formuler des objections à propos de ces modifications disposent d'un délai de 90 jours pour le faire.

Le Conseiller juridique souligne à cet égard qu'en règle générale, le consentement tacite des parties à un acte juridique ou à une proposition est présumé par le Secrétaire général après un délai de 90 jours.

Or, comme on l'a fait observer au Secrétaire général, de telles communications sont susceptibles de soulever des questions de droit et de politique complexes, et les parties à un traité peuvent juger nécessaire de se consulter avant de décider s'il convient ou non d'y réagir et de quelle façon. Il semblerait donc que le délai de 90 jours soit insuffisant.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseiller juridique a le plaisir de faire savoir aux Représentants permanents que le Secrétaire général se propose de fixer un délai de 12 mois au cours duquel les parties pourront l'informer de ce qu'elles ne souhaitent pas qu'il accepte en dépôt une communication visant à modifier une réserve à un traité ou pouvant être interprétée dans ce sens.

Pour parvenir à cette décision, le Secrétaire général s'est inspiré des dispositions de la Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969. Une communication qui a pour objet de modifier une réserve existante vise en fait à créer de nouvelles dérogations ou à modifier les effets juridiques de certaines dispositions du traité en question dans leur application par l'État concerné, et équivaut donc à une nouvelle réserve. Lorsqu'il s'est agi de fixer le délai dont disposent les parties pour lui faire savoir qu'elles ne souhaitent pas qu'il accepte en dépôt une communication visant à modifier une réserve à un traité ou pouvant être interprétée dans ce sens, le Secrétaire général s'est inspiré du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne, selon lequel les Gouvernements ont 12 mois pour examiner une réserve formulée par un autre État et décider s'il convient ou non d'y réagir et de quelle façon.

De même, lorsqu'un État qui aura déjà exprimé son consentement à être lié par un traité formulera une réserve à ce traité, les autres parties disposeront d'un délai de 12 mois après que le Secrétaire général leur aura notifié la réserve pour lui faire savoir qu'elles y font objection.

Le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler aux Représentants permanents de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Le 4 avril 2000

H.C.

ANNEXE 3 - MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT LES PLEINS POUVOIRS

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

PLEINS POUVOIRS

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre] à [signer*, ratifier, dénoncer, faire la déclaration suivante en rapport à, etc.] le/la [titre et date du traité, de la convention, de l'accord, etc.], au nom du Gouvernement [nom de l'État].

Fait à [lieu] le [date].

[Signature]

---

* Selon les dispositions du traité, il y a deux possibilités: soit [sujet à ratification], soit [sans réserve de ratification]. Les réserves faites à la signature doivent être autorisées par les pleins pouvoirs que le signataire s'est vu conférés.

ANNEXE 4 - MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

RATIFICATION/ACCEPTATION/APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE LE/LA [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.] à [lieu], le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE ledit/ladite [traité, convention, accord, etc.], a été signé au nom du Gouvernement [nom de l'État], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.] en question, [le/la ratifie, l'accepte, l'approuve] et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent instrument de [ratification, acceptation, approbation], à [lieu] le [date].

[Signature]

ANNEXE 5 - MODÈLE D'INSTRUMENT D'ADHÉSION

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

ADHÉSION

CONSIDÉRANT QUE le/la [titre du traité, de la convention, de l'accord, etc.] a été [conclu, adopté, ouvert à la signature, etc.], à [lieu], le [date],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères], déclarons que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné [le traité, la convention, l'accord, etc.], adhère [au traité, etc.] en question et a l'intention de l'exécuter et d'en appliquer les dispositions en bonne foi.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé l'instrument d'adhésion, à [lieu], le [date].

[Signature]

ANNEXE 6 - MODÈLE D'INSTRUMENT DE RÉSERVE/ DE DÉCLARATION

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

RÉSERVE/DÉCLARATION

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE que le Gouvernement [nom de l'État] formule la [réserve/déclaration] suivante en rapport à l'article/aux articles [----] du/de la [titre et date de l'adoption du traité, de la convention, de l'accord, etc.]:

[Substance de la réserve/déclaration]

EN FOI DE QUOI, nous y avons apposé notre main et notre sceau officiel.

Fait à [lieu], le [date].

[Signature et titre]

ANNEXE 7 - MODÈLE D'INSTRUMENT DE MODIFICATION D'UNE OU DE PLUSIEURS RÉSERVES

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

MODIFICATION D'UNE/DE RÉSERVE(S)

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement [nom de l'État] a [ratifié, approuvé, accepté ou adhéré] au [titre et date de l'adoption du traité, de la convention, de l'accord, etc.], le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE, à [la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion] [du traité, de la convention, de l'accord, etc.], le Gouvernement [nom de l'État], a formulé une/des réserve(s) à l'article/ aux articles [---][du traité, de la convention, de l'accord, etc.],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons par la présente que le Gouvernement [nom de l'État], après avoir examiné ladite/lesdites réserves, la/les modifie par la présente comme suit:

[Substance de la modification]

EN FOI DE QUOI, nous y avons apposé notre main et notre sceau officiel.

Fait à [lieu], le [date].

[Signature et titre]

ANNEXE 8 - MODÈLE D'INSTRUMENT DE RETRAIT D'UNE OU DE PLUSIEURS RÉSERVES

(À signer par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères)

RETRAIT D'UNE/DE RÉSERVE(S)

CONSIDÉRANT QUE le Gouvernement [nom de l'État] a [ratifié, approuvé, accepté ou adhéré] au [titre et date de l'adoption du traité, de la convention, de l'accord, etc.], le [date],

ET CONSIDÉRANT QUE, à [la ratification, l'approbation, l'acceptation ou l'adhésion] [du traité, de la convention, de l'accord, etc.], le Gouvernement [nom de l'État], a formulé une/des réserve(s) à l'article/aux articles [---] [du traité, de la convention, de l'accord, etc.],

NOUS [nom et titre du chef d'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] déclarons par la présente que le Gouvernement [nom de l'État] retire ladite/lesdites réserves, après les avoir examinées.

EN FOI DE QUOI, nous y avons apposé notre main et notre sceau officiel.

Fait à [lieu], le [date].

[Signature et titre]

ANNEXE 9 - MODÈLE DE CERTIFICATION DES COPIES D'UN TRAITÉ EN VUE DE SON ENREGISTREMENT OU DE SON CLASSEMENT ET DE SON INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE

(Modèle pour les certifications requises par le Règlement de l'Assemblée générale pour donner effet à l'Article 102 de la Charte)[1]

CERTIFICATION

NOUS [nom de l'autorité] certifions par la présente que le texte ci-joint est une copie conforme et intégrale de [titre de l'accord, nom des Parties, date et lieu de la conclusion], qu'[il comprend toutes les réserves des signataires ou parties], et qu'il a été conclu dans les langues suivantes: […]. *Nous certifions également que la copie additionnelle de cet accord fournie sur support électronique est une copie conforme et intégrale du [titre de l'accord]*.[2]

NOUS CERTIFIONS PAR AILLEURS que l'accord est entré en vigueur le [date] par [mode d'entrée en vigueur], conformément à [article ou disposition de l'accord], et qu'il a été signé entre […] et […].[3]

[Lieu et date de la signature de la déclaration certifiée]

[Signature et titre de l'autorité habilitée à certifier]

---

[1] Pour le texte du Règlement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 97 (I), en date du 14 décembre 1946 et amendé ultérieurement par les résolutions 364B(IV) du 1er décembre 1949, 482 (V) du 12 décembre 1950 et 33/141 du 19 décembre 1978, voir le *Recueil des Traités* de l'Organisation des Nations Unies, volume 859/860, p. IX, 1973. Voir également la résolution 52/153 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1997; *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies* (vol. V, New York, 1955, articles 92 à 111 et Suppléments 1 à 7).

[2] Le texte en italique doit être inclus lorsque des copies additionnelles du traité sont fournies sur support électronique.

[3] Pour les accords multilatéraux, une liste complète des États contractants ou organisations contractantes avec la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la date d'entrée en vigueur de l'accord pour chaque partie doit être fournie.

ANNEXE 10 - L'ENREGISTREMENT: AIDE-MÉMOIRE

Conditions requises pour l'enregistrement et la publication des traités ou des accords internationaux, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies:

VÉRIFICATIONS PRÉLIMINAIRES	• Le traité a-t-il déjà été enregistré au Secrétariat? (Dans l'affirmative, il n'a pas à être présenté.) • Les dispositions d'un traité peuvent invoquer d'autres accords qui font partie du traité ou sont essentiels pour son application et sa mise en œuvre. Ces accords sont-ils déjà enregistrés? (S'ils ne le sont pas, ils doivent tous être également présentés sous la forme indiquée ci-dessous.)
DOCUMENTS À FOURNIR	**FORMAT/TYPE D'INFORMATION**
1. Traité/Accord	• UNE copie certifiée conforme et intégrale, lisible, de **tous** les textes faisant foi, **et**, s'il en existe, • UNE copie électronique sur support électronique
2. Toutes les pièces jointes (annexes, notes, procès-verbaux, etc.)	• UNE copie certifiée conforme et intégrale, lisible, de **tous** les textes faisant foi, **et**, s'il en existe, • UNE copie électronique sur support électronique
3. Texte des réserves, déclarations, objections (en particulier pour les traités multilatéraux)	• UNE copie certifiée conforme et intégrale, lisible, de **tous** les textes faisant foi, **et**, s'il en existe, • UNE copie électronique sur support électronique
4. Traductions des documents 1 à 3 ci-dessus en anglais et/ou en français (s'il en existe)	Une copie papier et une copie électronique, s'il en existe, si besoin est

5. Liste des États contractants/ organisations contractantes (pour les traités multilatéraux)	• Veuillez fournir, pour chaque État contractant ou organisation contractante:
	  • La date de dépôt de l'instrument
	  • La nature de l'instrument (ratification, adhésion, etc.)
	  • La date d'entrée en vigueur du traité/de l'accord

6. Cartes (le cas échéant)	• UNE copie certifiée conforme et intégrale du document original à l'échelle originale **et**, s'il en existe, • UNE copie numérisée haute résolution (400-600 dpi)
7. Certification	• Déclaration certifiant l'exactitude et l'intégralité de la copie (pour les copies papier et les copies électroniques) • Titre du traité/de l'accord • Date et lieu de conclusion • Date d'entrée en vigueur • Modalités d'entrée en vigueur (signature, ratification, approbation, adhésion, etc.) • Textes faisant foi • Noms des signataires

ANNEXE 11 - CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (ST/SGB/2001/7)

Circulaire du Secrétaire général

Procédures que doivent appliquer les départements, bureaux et commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les traités et accords internationaux

Le Secrétaire général, désireux d'arrêter les procédures que doivent suivre les départements, bureaux et commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les traités et accords internationaux, promulgue ce qui suit:

Première partie
Traités et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies

Section 1
Projets de traités et accords internationaux

Les projets de traités et accords internationaux que doit conclure l'Organisation des Nations Unies sont soumis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents au Bureau des affaires juridiques pour examen et observations avant leur mise au point définitive.

Section 2
Enregistrement ou dépôt et archivage

Tous les traités et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies sont transmis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (ci-après dénommée la Section des traités), lors de leur entrée en vigueur, aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ou pour dépôt et archivage. Ces instruments demeurent sous la garde de la Section des traités, sauf autres arrangements approuvés au préalable par celle-ci.

Deuxième partie
Instruments se rapportant à des initiatives de l'Organisation en matière de traités

Section 3
Instruments devant faire l'objet de consultations

Lorsque l'Organisation des Nations Unies envisage de prendre une initiative en matière de traités pour laquelle des pleins pouvoirs ou un acte de confirmation formelle ou un instrument d'acceptation, approbation ou adhésion sont

nécessaires, les départements, bureaux ou commissions régionales compétents consultent au préalable le Bureau des affaires juridiques.

Troisième partie
Traités et accords internationaux dont le Secrétaire général est le dépositaire

Section 4
Projets de traités et accords internationaux

4.1 Tous les projets de traités et accords internationaux qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation sont soumis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents au Bureau des affaires juridiques pour examen et observations avant leur mise au point définitive.

4.2 Le projet de clauses finales de pareils traités et accords internationaux est soumis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents à la Section des traités pour examen et observations avant sa mise au point définitive.

4.3 Tout sera mis en œuvre pour que les traités et accords internationaux qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation soient conclus uniquement dans les langues officielles de l'Organisation.

Section 5
Textes adoptés de traités et accords internationaux

5.1 À la suite de l'adoption formelle des textes des traités et accords internationaux qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation, les textes adoptés sont soumis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents, sur un support papier et un support électronique, à la Section des traités, dans toutes les langues faisant foi, pour permettre d'établir les originaux de pareils traités et accords et rendre possible l'exercice des fonctions qui sont celles du dépositaire. En règle générale, il y a lieu de prévoir un intervalle de quatre semaines entre la date de l'adoption et la date d'ouverture à la signature d'un traité ou accord international pour permettre l'établissement des originaux dudit traité ou accord international et la distribution de copies certifiées conformes.

5.2 Les départements, bureaux ou commissions régionales ne peuvent apporter aucun changement aux textes ainsi adoptés formellement, sauf en consultation avec la Section des traités.

Section 6
Désignation du Secrétaire général en qualité de dépositaire de traités et accords internationaux

6.1 Lorsque les parties à un traité ou accord international entendent désigner le Secrétaire général en qualité de dépositaire, il faut que le traité ou l'accord international visé confie le rôle de dépositaire au seul Secrétaire général, à l'exclusion de tout autre responsable de l'Organisation. Le Secrétaire général ne peut pas être désigné en qualité de codépositaire.

6.2 Lorsqu'il est envisagé de désigner le Secrétaire général en qualité de dépositaire, les départements, bureaux ou commissions régionales compétents consultent au préalable la Section des traités.

6.3 Tous les traités et accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général et ouverts à la signature sont confiés à la garde de la Section des traités. Toute exception à cette règle fait l'objet d'un accord préalable avec la Section des traités.

Section 7
Pleins pouvoirs

Tous les départements, bureaux ou commissions régionales qui reçoivent des instruments accordant à des représentants les pleins pouvoirs à l'effet de signer des traités et accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général transmettent de tels instruments à la Section des traités pour vérification préalablement à leur signature. Toute exception à cette règle fait l'objet d'un accord préalable avec la Section des traités.

Section 8
Séance solennelle de signature

Les départements, bureaux et commissions régionales compétents informent à l'avance le Bureau des affaires juridiques des dispositions prises en vue de la signature par un État d'un traité ou accord international déposé auprès du Secrétaire général. Les dispositions à prendre en vue de la séance solennelle de signature, y compris les dispositions concernant l'exercice des fonctions de dépositaire, sont arrêtées en consultation avec la Section des traités.

Section 9
Instruments et notifications qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général

Les instruments de ratification, acceptation, approbation, adhésion, succession et tous autres instruments analogues et notifications se rapportant à des traités ou accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général qui ont été reçus par les départements, bureaux ou commissions régionales sont transmis à la Section des traités.

Quatrième partie
Dispositions finales

Section 10
Dispositions finales

10.1 La présente circulaire entre en vigueur le 1er octobre 2001.

10.2 L'instruction administrative AI/52 du 25 juin 1948 est abrogée.

Le Secrétaire général

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

GLOSSAIRE

La présente section sert de guide pour les termes qui sont le plus couramment utilisés en rapport aux traités et qui sont employés dans la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire des traités multilatéraux, ainsi que par le Secrétariat dans ses fonctions relatives à l'enregistrement des traités. Le cas échéant, une référence aux dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969 est indiquée.

acceptation Voir « ratification ».

Acte final L'Acte final est le document dans lequel sont résumés les travaux d'une conférence diplomatique. C'est normalement l'acte officiel par lequel les parties en négociations achèvent la conférence. L'Acte final fait généralement partie de la documentation issue de la conférence, notamment le traité, les résolutions et les déclarations interprétatives faites par les États participants. La signature de l'Acte final n'est pas requise, mais elle peut permettre de participer aux mécanismes créés après la conférence en question, par exemple aux comités préparatoires. La signature de l'Acte final ne crée normalement pas d'obligations et ne contraint pas l'État signataire à signer ou ratifier le traité qui s'y rapporte.

adhésion L'« adhésion » est l'acte par lequel un État qui n'a pas signé un traité exprime son consentement à devenir partie à ce traité en déposant un « instrument d'adhésion » (voir l'annexe 5). L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Les conditions auxquelles l'adhésion peut se faire et la procédure à suivre dépendent des dispositions du traité. L'adhésion est généralement employée par les États qui souhaitent exprimer leur consentement à être lié après l'expiration du délai prévu pour la signature. Cependant, de nombreux traités multilatéraux disposent désormais que l'adhésion est également possible dans la période à laquelle le traité est ouvert à la signature.

Voir le paragraphe 1 de l'article 2, alinéa *b*, et l'article 15 de la Convention de Vienne de 1969.

adoption L'« adoption » est l'acte officiel par lequel les parties en négociation fixent la forme et la teneur du texte d'un traité. Le traité est adopté par un acte spécifique exprimant le consentement des États et des organisations internationales qui participent à la négociation de ce traité, par exemple au moyen d'un vote, par apposition d'un paraphe, d'une signature, etc. L'adoption peut également être le mécanisme utilisé pour fixer la forme et la teneur du texte des amendements à un traité, ou des règles formulées au titre d'un traité.

Les traités qui sont négociés dans le cadre d'une organisation internationale sont habituellement adoptés par une résolution de l'organe représentatif de l'organisation en question. Par exemple, les traités négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ou d'un de ses organes, sont adoptés par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Lorsqu'une conférence internationale est spécialement convoquée en vue de l'adoption d'un traité, l'adoption se fait à la majorité des deux tiers des États présents et votants, à moins que ces États ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Voir article 9 de la Convention de Vienne de 1969.

amendement

En droit des traités, le terme « amendement » désigne les modifications officielles apportées aux dispositions d'un traité par ceux qui y sont parties. Ces modifications s'effectuent suivant les mêmes modalités que celles qui ont présidé à la formation du traité. De nombreux traités multilatéraux spécifient les conditions qui doivent être remplies pour que les amendements puissent être adoptés. En l'absence de telles dispositions, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements exigent le consentement de toutes les parties.

Voir les articles 39 et 40 de la Convention de Vienne de 1969.

application à titre provisoire

Application à titre provisoire d'un traité qui est entré en vigueur

L'application à titre provisoire d'un traité qui est entré en vigueur peut avoir lieu lorsqu'un État décide, de manière unilatérale, de donner un effet juridique aux obligations contractées au titre du traité, à titre provisoire et de son plein gré. L'État entreprend d'habitude de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer une fois qu'il s'est acquitté, sur un plan interne, des formalités requises pour la ratification au niveau international. L'État peut décider à tout moment de cesser d'appliquer provisoirement le traité. Par contre, un État qui a consenti à être lié à un traité par voie de ratification, acceptation, approbation, adhésion ou signature définitive, ne peut revenir sur son consentement que s'il le fait en conformité aux dispositions du traité ou, en l'absence de telles dispositions, à d'autres règles du droit conventionnel.

Voir l'article 24 de la Convention de Vienne de 1969.

Application à titre provisoire d'un traité qui n'est pas entré en vigueur

L'application à titre provisoire d'un traité qui n'est pas entré en vigueur peut intervenir lorsqu'un État notifie aux États signataires d'un traité qui n'est pas entré en vigueur qu'il entend donner effet aux obligations juridiques prévues par le traité à titre provisoire et de manière unilatérale. Puisqu'il s'agit d'un acte unilatéral qui dépend de son cadre juridique sur le plan interne, l'État peut décider à tout moment de mettre un terme à son application à titre provisoire.

Un État peut continuer d'appliquer un traité à titre provisoire après son entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'il ait ratifié, approuvé, accepté le traité ou qu'il y ait adhéré. L'application à titre provisoire d'un traité par un État prend fin si cet État notifie aux autres États entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

Voir article 25 de la Convention de Vienne de 1969.

approbation Voir ratification.

authentification Le terme « authentification » désigne la procédure par laquelle le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif. Une fois intervenue l'authentification du traité, ses dispositions ne peuvent être modifiées que par amendement officiel. S'il n'y a pas de procédure d'authentification fixée, le traité sera normalement authentifié par signature ou paraphe du texte par les représentants des États ayant participé à son établissement. C'est le texte authentifié que le dépositaire utilise pour établir le texte original.

Voir l'article 10 de la Convention de Vienne de 1969.

Langues originales

Tout traité doit indiquer quelles sont les langues d'origine œ les langues dans lesquelles doit être fixée la signification des dispositions.

Texte authentique ou authentifié

Le « texte authentique ou authentifié » d'un traité correspond à la version du texte qui a été authentifiée par les parties.

certification Le terme « certification » renvoie à la déclaration qui accompagne la copie certifiée conforme d'un traité ou d'un acte de traité établie en vue de l'enregistrement (voir section 5.6 et annexe 7)

classement et inscription au répertoire Le classement et l'inscription au répertoire est la procédure par laquelle le Secrétariat enregistre les traités qui ne peuvent être enregistrés au titre de l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies*.

clauses finales Les clauses finales sont des dispositions qui se trouvent normalement à la fin d'un traité et qui portent sur les questions de signature, de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, de dénonciation, d'amendement, de réserves, d'entrée en vigueur, de règlement des différends, de dépôt et d'authentification.

Dans le cas des traités multilatéraux qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général, les parties doivent soumettre le projet de clauses finales pour examen à la Section des traités, suffisamment longtemps avant l'adoption du traité (voir section 6.5).

C.N. Voir notification dépositaire.

consentement à être lié

Un État exprime son consentement à être lié au regard du droit international par un traité par des moyens officiels, c'est-à-dire par signature définitive, ratification, acceptation, approbation ou adhésion. Le traité prévoit normalement le ou les moyens officiels par lesquels un État peut exprimer son consentement à être lié.

Voir les articles 11 à 18 de la Convention de Vienne de 1969.

convention

Si au XX^{e} siècle le terme « convention » a été largement employé pour désigner les accords bilatéraux, il renvoie le plus souvent désormais aux traités multilatéraux conclus entre un grand nombre de parties. Les conventions sont normalement ouvertes à la communauté internationale dans son intégralité ou à un grand nombre d'États. Les instruments négociés sous les auspices d'une organisation internationale sont d'habitude appelés « conventions ». Il en est de même pour les instruments adoptés par un organe d'organisation internationale.

copie certifiée conforme

Copie certifiée conforme aux fins du dépôt

Une copie certifiée conforme aux fins du dépôt est un double fidèle du traité original, établie dans toutes les langues originales, et certifiée être telle par le dépositaire du traité. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies diffuse les copies certifiées conformes de chaque traité déposé auprès du Secrétaire général à tous les États et à toutes les entités susceptibles de devenir parties au traité. Pour des raisons d'économie, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, ne fournit d'habitude que deux copies certifiées conformes à chacun de ceux qui pourraient éventuellement participer au traité. Il appartient aux États de faire toutes les copies supplémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

Voir article 77(1) b de la Convention de Vienne de 1969.

Copie certifiée conforme aux fins de l'enregistrement

Une copie certifiée conforme aux fins de l'enregistrement est un double fidèle du traité présenté au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour son enregistrement. La partie qui a fait la demande d'enregistrement doit certifier que le texte soumis est une copie conforme et intégrale du traité et qu'il inclut toutes les réserves faites par les parties. La date et le lieu d'adoption du traité, la date et le mode d'entrée en vigueur et les langues originales doivent être stipulés.

Voir article 5 du Règlement.

correction

La correction d'un traité intervient lorsqu'il y a une erreur dans son texte. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les États signataires et les États contractants conviennent ensemble que ce texte contient une erreur, elle peut être corrigée par les moyens suivants:

a) Paraphe du texte du traité auquel les corrections ont été apportées;

b) Consignation de la correction par l'établissement d'un instrument ou un échange d'instruments; ou

c) Établissement d'un texte corrigé pour l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée à l'origine pour le traité.

Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux États signataires et aux États contractants l'erreur et la proposition de la corriger. Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, informe tous les États de l'erreur et de la proposition de la corriger. Si, à l'expiration du délai qui a été fixé, aucun des États signataires ou contractants n'a fait d'objection, le Secrétaire général fait circuler un procès-verbal de rectification et fait intégrer les corrections au(x) texte(s) authentique(s) *ab initio*. Les États ont 90 jours pour faire objection à la correction proposée. Ce délai peut être raccourci si nécessaire.

Voir article 79 de la Convention de Vienne de 1969.

date de prise d'effet

La date de prise d'effet d'une action de traité (comme la signature, la ratification, l'acceptation d'un amendement, etc.), dans la pratique dépositaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, est le moment où l'action est menée auprès du dépositaire. Par exemple, la date de prise d'effet d'un instrument de ratification est la date à laquelle l'instrument en question est déposé auprès du Secrétaire général.

La date de prise d'effet d'une action de traité effectuée par un État ou une organisation internationale n'est pas nécessairement la date à laquelle l'action entre en vigueur pour l'État ou l'organisation internationale en question. Les accords multilatéraux prévoient souvent que l'entrée en vigueur pour l'État ou l'organisation internationale aura lieu à l'expiration d'un certain délai après la date de la prise d'effet.

déclaration

(Voir annexe 6)

Déclaration interprétative

Une déclaration interprétative est une déclaration par laquelle un État indique la manière dont il comprend une question donnée ou interprète une disposition donnée. Contrairement aux réserves, les déclarations se bornent à préciser la position des États et n'ont pas pour objet d'écarter ou de modifier l'effet juridique du traité.

En sa qualité de dépositaire, le Secrétaire général examine avec un soin particulier les déclarations pour s'assurer qu'il ne s'agit pas en fait de réserves. Les déclarations sont généralement faites au moment de la signature ou lors du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Les déclarations politiques ne rentrent normalement pas dans cette catégorie puisqu'elles ne contiennent que des vues politiques et n'expriment pas d'opinion sur les droits et obligations juridiques contractées au titre du traité.

Déclaration obligatoire

Une déclaration obligatoire est une déclaration spécifiquement requise par le traité lui-même. Au contraire d'une déclaration interprétative, une déclaration obligatoire revêt un caractère contraignant pour l'État qui la formule.

Déclaration facultative

Une déclaration facultative est une déclaration qu'un traité prévoit spécifiquement, mais ne requiert pas. Au contraire d'une déclaration interprétative, une déclaration facultative revêt un caractère contraignant pour l'État qui la formule.

dépositaire

Le dépositaire d'un traité assure la garde de ce traité et assume les fonctions spécifiées à l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, reçoit les notifications et les documents relatifs aux traités déposés auprès du Secrétaire général, il examine s'ils sont bien en bonne et due forme, les dépose, les enregistre sous réserve de l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* et informe toutes les parties concernées des actes relatifs au traité. Certains traités décrivent les fonctions du dépositaire. Ce n'est pas nécessaire étant donné les dispositions détaillées de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 en la matière.

Le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale, ou le plus haut fonctionnaire de l'organisation, comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général ne partage pas ses fonctions dépositaires avec un autre dépositaire. Dans certains domaines, par exemple pour les réserves, les amendements et les questions d'interprétation, la pratique du Secrétaire général, qui avait déjà évolué depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, a encore été modifiée depuis la Convention de Vienne de 1969. Le Secrétaire général n'est pas tenu d'accepter le rôle de dépositaire, notamment pour les traités qui n'ont pas été négociés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il convient de consulter la Section des traités avant de désigner le Secrétaire général comme dépositaire. Le Secrétaire général est à ce jour le dépositaire de plus de 550 traités multilatéraux.

Voir les articles 76 et 77 de la Convention de Vienne de 1969.

échange de lettres ou de notes

Un échange de lettres ou de notes consacre l'engagement pris dans le cadre d'un traité bilatéral. La caractéristique essentielle de cette procédure tient à ce que les signatures des deux parties figurent non pas sur une lettre ou sur une note mais sur deux lettres ou sur deux notes séparées. L'accord est donc constitué par l'échange des lettres ou des notes, chacune des parties ayant en sa possession une lettre ou une note signée par le représentant de l'autre partie. En pratique, la deuxième lettre ou note, normalement celle qui est envoyée en réponse, reproduira le texte de la première. Dans un

traité bilatéral, les parties peuvent également échanger des lettres ou des notes pour signaler que toutes les procédures nécessaires sur le plan interne pour appliquer le traité en question ont été menées à bien.

Voir article 13 de la Convention de Vienne de 1969.

enregistrement Le terme « enregistrement » renvoie à l'obligation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de soumettre leurs traités ou accords internationaux au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* (voir section 5).

entrée en vigueur

Entrée en vigueur à titre définitif

L'entrée en vigueur d'un traité est le moment où le traité en question devient juridiquement contraignant pour ceux qui y sont parties. Les dispositions du traité fixent le moment de son entrée en vigueur. Il peut s'agir d'une date donnée ou de la date à laquelle un certain nombre de ratifications, approbations, acceptations ou adhésions auront été déposées auprès du dépositaire. La date à laquelle un traité déposé auprès du Secrétaire général entre en vigueur est déterminée en fonction des dispositions du traité.

Entrée en vigueur pour un État

Un traité qui est déjà entré en vigueur peut entrer en vigueur, selon les modalités prévues dans le texte du traité en question, pour un État ou une organisation qui exprime leur consentement à être liés après son entrée en vigueur.

Voir l'article 24 de la Convention de Vienne de 1969.

Entrée en vigueur à titre provisoire

Les termes du traité peuvent en prévoir l'entrée en vigueur à titre provisoire, par exemple pour les accords sur les produits de base. L'entrée en vigueur à titre provisoire peut également avoir lieu lorsqu'un certain nombre de parties à un traité qui n'est pas encore entré en vigueur décide d'appliquer le traité en question comme s'il était entré en vigueur. Une fois qu'un traité est entré en vigueur à titre provisoire, il est contraignant pour les parties qui en ont décidé ainsi.

Voir le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969.

État contractant Un État contractant est un État qui a consenti à être lié par un traité, que ce traité soit ou non entré en vigueur.

Voir paragraphe 1, alinéa *f*, de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1969.

mémorandum d'accord

Le terme « mémorandum d'accord » est souvent utilisé pour désigner un instrument international moins officiel qu'un traité ou un accord international traditionnel. Il prévoit souvent des dispositions opérationnelles dans le cadre d'un accord international. Il est également utilisé pour établir des règles dans des domaines techniques ou pointus. Un mémorandum d'accord est normalement un instrument unique auquel deviennent parties des États et/ou des organisations internationales. Par exemple, l'Organisation des Nations Unies conclut habituellement des mémorandums d'accord avec des États Membres pour organiser des opérations de maintien de la paix ou des conférences des Nations Unies. Elle considère les mémorandums d'accord qu'elle conclut ainsi comme contraignants et les enregistre d'office.

modification

Le terme « modification », en droit conventionnel, désigne les modifications apportées à certaines dispositions d'un traité par plusieurs parties à ce traité et applicables uniquement dans leurs relations mutuelles, les dispositions originaires restant applicables entre les autres parties. Si le traité ne dit rien des modifications, celles-ci ne sont autorisées qui si elles ne portent pas atteinte aux droits et obligations des autres parties et ne contreviennent pas à l'objet et au but du traité.

Voir article 41 de la Convention de Vienne de 1969.

Notification dépositaire (C.N.)

En sa qualité de dépositaire d'un traité donné, le Secrétaire général envoie une notification dépositaire à tous les États Membres, aux États non-Membres, aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et aux secrétariats, organisations et bureaux du système des Nations Unies concernés pour leur communiquer officiellement des informations relatives au traité en question, notamment sur les actions qui ont été entreprises. Ces notifications sont généralement diffusées par courrier électronique le jour même. Les notifications qui s'accompagnent de pièces jointes volumineuses sont diffusées sur support papier.

partie

Une partie à un traité est un État ou une autre entité avec le pouvoir de conclure des traités qui a exprimé son consentement à être lié par le traité en question par voie de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, etc., et à l'égard duquel le traité est en vigueur. L'État est donc lié par le traité en vertu du droit international.

Voir article 2, par. 1 alinéa *g* de la Convention de Vienne de 1969.

pleins pouvoirs

Instrument conférant les pleins pouvoirs

L'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant d'un chef d'État, chef de gouvernement ou ministre des affaires étrangères, et désignant une personne pour accomplir des actes donnés à l'égard du traité (voir annexe 3).

La pratique du Secrétaire général en ce qui concerne les pleins pouvoirs peut différer dans une certaine mesure de celle d'autres dépositaires. Le Secrétaire général n'accepte pas les pleins pouvoirs qui lui sont transmis par télécopie et ceux qui ne sont pas signés.

Sont considérés comme représentant leur État, sans avoir à produire de pleins pouvoirs, les chefs d'État, chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la signature d'un traité et au consentement à être lié par un traité.

Voir articles 2, paragraphe 1c, et 7 de la Convention de Vienne de 1969.

Instrument conférant les pleins pouvoirs généraux

Un instrument conférant les pleins pouvoirs généraux autorise un représentant donné à exécuter certains actes, comme la signature, pour certains types de traités, par exemple, tous les traités adoptés sous les auspices de telle ou telle organisation.

plénipotentiaire Le terme « plénipotentiaire », dans le contexte des pleins pouvoirs, désigne la personne autorisée par un instrument conférant les pleins pouvoirs à exécuter un acte donné en rapport au traité.

pouvoirs Un État peut donner des pouvoirs à un de ses représentants ou à sa délégation pour assister à une conférence, notamment, si nécessaire, pour la négociation ou l'adoption du texte d'un traité. Un État peut également donner des pouvoirs pour la signature de l'Acte final d'une conférence. Les pouvoirs diffèrent des pleins pouvoirs. Un représentant ou une délégation ayant reçu des pouvoirs peut adopter le texte d'un traité et/ou signer l'Acte final, tandis qu'une personne qui a reçu des pleins pouvoirs peut entreprendre toute action de traité (notamment la signature des traités).

protocole Un protocole, dans le contexte du droit et de la pratique des traités, a les mêmes caractéristiques juridiques qu'un traité. Le terme « protocole » est souvent utilisé pour désigner les accords d'une nature moins officielle que ceux qui sont qualifiés de traités ou conventions. Généralement, un protocole amende, complète ou éclaircit un traité multilatéral. Un protocole est normalement ouvert à la participation des parties à l'accord auquel il se rapporte. Cependant, les États ont depuis peu négocié un certain nombre de protocoles qui ne suivent pas ce principe. Le protocole présente l'avantage de pouvoir aborder un aspect spécifique de l'accord, évoqué en détail, tout en restant lié à cet accord.

ratification, acceptation, approbation Les termes « ratification », « acceptation » et « approbation » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité. La ratification, l'acceptation et l'approbation se font en deux temps:

a) L'exécution d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, exprimant l'intention de l'État d'être lié par le traité en question; et

b) Pour les traités multilatéraux, le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire; et pour les traités bilatéraux, l'échange d'instruments entre les parties.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être conformes à certaines obligations internationales juridiques (voir section 3.3.5 et annexe 4). L'acte de ratification, d'acceptation ou d'approbation au niveau international signale à la communauté internationale l'engagement d'un État à se conformer aux obligations d'un traité. la confusion ne doit pas se faire avec l'acte de ratification au niveau national, qu'un État peut être requis d'accomplir selon ses propres lois constitutionnelles avant de consentir à être lié sur le plan international. L'acte de ratification au niveau national n'est pas suffisant pour établir le consentement d'un État à être lié au niveau international.

Voir les articles 2, paragraphe 1b, 11, 14 et 16 de la Convention de Vienne de 1969.

Relevé mensuel Le Relevé mensuel est le document publié chaque mois par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui propose la liste des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire durant un mois donné (voir section 5.7.4).

réserve Une « réserve » s'entend d'une déclaration faite par un État qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État. Une réserve permet à un État de participer à un traité multilatéral auquel il ne pourrait pas ou ne voudrait pas participer autrement. Les États peuvent émettre des réserves à un traité au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Lorsqu'un État fait une réserve à la signature du traité, il doit la confirmer au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation. Étant donné qu'une réserve a pour but de modifier les obligations juridiques d'un État, elle doit être signée par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères (voir annexe 6). Les réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'objet et le but du traité. Certains traités interdisent les réserves ou n'autorisent que certaines réserves.

Voir article 2, par. 1 alinéa *d* et articles 19 à 23 de la Convention de Vienne de 1969.

révision

Révision et amendement ont fondamentalement le même sens. Toutefois, certains traités prévoient une révision, en plus des amendements (voir, par exemple, Article 109 de la *Charte des Nations Unies*). Dans ce cas, le terme « révision » désigne une adaptation profonde du traité au changement de circonstances alors que le terme « amendement » ne vise que les modifications portant sur des dispositions particulières.

signature

Signature définitive (sans réserve de ratification)

Il y a « signature définitive » lorsqu'un État exprime son consentement à être lié par un traité par voie de signature, sans avoir à le ratifier, à l'accepter ou à l'approuver. Un État ne peut signer définitivement un traité que si le traité en question l'autorise. Un certain nombre de traités déposés auprès du Secrétaire général autorisent la signature définitive.

Voir article 12 de la Convention de Vienne de 1969.

Signature simple (sous réserve de ratification)

La plupart des traités multilatéraux prévoient des signatures simples, c'est-à-dire que lorsqu'un État signe le traité, la signature se fait sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. L'État n'exprime pas son consentement à être lié par le traité tant qu'il ne l'a pas ratifié, accepté ou approuvé. En ce cas, un État qui signe un traité doit s'abstenir, de bonne foi, d'actes contraires à l'objet et au but du traité. La signature seule n'entraîne pas d'obligations pour l'État au regard du traité.

Voir articles 14 et 18 de la Convention de Vienne de 1969.

traité

Le mot « traité » est un terme générique qui désigne tous les instruments obligatoires au regard du droit international qui sont conclus entre au moins deux personnes juridiques internationales, quelle que soit l'application formelle de l'instrument. Les traités peuvent ainsi être conclu entre:

a) Des États;

b) Des États et des organisations internationales qui ont le pouvoir de conclure des traités; ou

c) Des organisations internationales qui ont le pouvoir de conclure des traités.

Le terme « traité », au sens large, est employé pour indiquer que les parties ont l'intention de créer des droits et des devoirs au regard du droit international.

La Convention de Vienne de 1969 définit le traité comme « un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière » (article 2, paragraphe 1, alinéa *a*). Ainsi, les conventions, les accords, les protocoles et les échanges de lettres ou de notes constituent des traités. Un traité doit être régi par le droit international et il doit être consigné par écrit. Quoique

la Convention de Vienne de 1969 ne s'applique pas aux accords qui ne sont pas consignés par écrit, sa définition du traité indique que l'absence de consignation par écrit n'a pas d'influence sur l'effet juridique des accords internationaux.

Il n'existe pas de règles internationales pour définir les cas dans lesquels un instrument international doit être désigné par le terme de « traité ». D'ordinaire, le terme est cependant réservé à des domaines qui présentent une certaine gravité et solennité. Voir article 2, paragraphe 1*a* de la Convention de Vienne de 1969.

Voir aussi la Convention de Vienne de 1969 et la Convention de Vienne de 1986 dans leur ensemble.

Traité bilatéral

Un traité bilatéral est un traité entre deux sujets de droit international.

Traité multilatéral

Un traité multilatéral est un traité entre plus de deux sujets de droit international.

Publication des Nations Unies
Litho, Nations Unies, New York
16-07320—mai 2015—400

ISBN 978-92-1-133645-7